



ACFC/SR (2001) 3

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA SUÈDE,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES**

(Reçu le 8 juin 2001)

**RAPPORT DE LA SUÈDE AU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES**

Rapport initial présenté conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre

Ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications

Avant-propos

La population majoritaire et les populations minoritaires de la Suède ont une histoire commune. Bien avant la Constitution de la Suède en Etat-nation, des Sâmes vivaient dans le pays. Les premiers Rom et les premiers Juifs sont arrivés en Suède respectivement au XVI^e et au XVII^e siècle, et la Finlande a été unie avec la Suède pendant sept cents ans. Non seulement nous avons une histoire commune, mais nous avons aussi un avenir commun. Pour que cet avenir soit l'avenir de tous, il faut que les différences d'origine, d'identité et d'appartenance soient respectées et valorisées.

Les langues doivent être utilisées pour se développer et survivre. Il faut laisser aux cultures la place et les moyens de s'épanouir pour qu'elles puissent contribuer au développement de la société. J'espère que la politique des minorités la Suède favorisera le développement de celles-ci et des langues minoritaires, et que le statut qu'elles méritent leur sera accordé.

Avec le présent document, la Suède soumet son rapport initial sur les mesures qu'elle a mises en œuvre, jusqu'au 31 mai 2001, pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Le 9 février 2000, la Suède a ratifié la Convention-cadre qui est entrée en vigueur pour la Suède le 1^{er} juin de la même année. La politique des minorités est encore un domaine nouveau en Suède, et d'autres mesures pourront s'avérer nécessaires.

Le rapport est structuré et les réponses apportées conformément aux indications fournies par le Conseil de l'Europe dans le rapport explicatif, adopté par le Comité des Ministres le 30 septembre 1998, lors de la 642^e réunion des ministres. Le lecteur trouvera des réponses plus circonstanciées à certaines questions dans des annexes.

Stockholm, le 1^{er} juin 2001

Mona Sahlin
Ministre chargé de la politique des minorités nationales de la Suède

Table des matières

Partie 1	9
Partie 2	10

Principes fondamentaux, Titre I de la Convention-cadre

Article 1	10
Article 2	12
Article 3	12

Obligations découlant du Titre II de la Convention

Article 4	13
Article 5	16
Article 6	20
Article 7	25
Article 8	26
Article 9	27
Article 10	29
Article 11	32
Article 12	33
Article 13	35
Article 14	36
Article 15	38
Article 16	41
Article 17	42
Article 18	42

Annexes

Annexe 1 Les cinq minorités nationales de la Suède.....	44
Annexe 2 Les principaux groupes d'immigrés en Suède.....	49
Annexe 3 Les dispositions relatives à la discrimination illégale.....	50
Annexe 4 Les communautés religieuses	53
Annexe 5 Les publications traduites dans les langues minoritaires.....	54
Annexe 6 Les listes électorales sâmes et le droit de vote des Sâmes	55

Une brochure séparée contenant des extraits des textes législatifs est jointe au présent document.

Remarque générale: dans la mesure du possible, les dénominations consacrées des organisations suédoises en anglais sont utilisées dans le rapport. S'il n'existe aucun terme consacré, les appellations suédoises ont été simplement traduites en anglais.

Partie 1

Les objectifs de la politique des minorités

La politique menée par la Suède en faveur des minorités a pour objectifs de protéger les minorités nationales, d'accroître leur capacité d'influence et de soutenir leurs langues historiques afin de les préserver.

Le fondement de cette politique figure dans le projet de loi du gouvernement 1998/99:143 «Minorités nationales en Suède». La proposition contenue dans le projet de loi a été adoptée par le Riksdag en décembre 1999 (Rapport de la commission 1999/2000:KU6, Communication du gouvernement 1999/2000:69). Le gouvernement a ensuite ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le statut du droit international en Suède

Les conventions, traités et instruments juridiques internationaux ne font pas automatiquement partie du droit interne suédois, mais doivent y être incorporés pour être appliqués par les instances judiciaires et exécutives du pays. En général, la méthode consiste à intégrer un traité dans le droit suédois en indiquant dans la loi ou dans d'autres textes que les dispositions du traité s'appliquent directement en Suède. Un traité peut aussi entrer en vigueur en Suède par la méthode dite de «la transformation»: soit les dispositions du traité sont traduites en suédois et intégrées dans un texte de loi, soit l'accord est réaménagé en un texte législatif suédois. Si des dispositions de fond d'un traité correspondent avec le contenu de la législation suédoise en vigueur, le législateur considère qu'aucune procédure spéciale n'est nécessaire.

Forme constitutionnelle

La Suède est une monarchie et le chef d'Etat est aujourd'hui le roi Carl Gustave XVI. Le monarque suédois n'a pas de pouvoir réel, et il ne prend aucune part au véritable gouvernement du royaume. La Suède est une démocratie parlementaire. Elle dispose d'un parlement à une chambre (Riksdag) pour lequel des élections ont lieu tous les quatre ans.

Historique

La Finlande a fait partie du royaume de Suède de 1100 à 1809, et la Norvège a été unie avec la Suède entre 1814 et 1905. A la fin du XIX^e siècle, la Suède était une société agricole et l'un des pays les plus pauvres d'Europe. Au cours du XX^e siècle, particulièrement dans l'après-guerre et dans les années 1970, la Suède a connu une croissance économique très rapide.

Faits économiques et démographiques

Populations ¹	8 883 590	(2000)
dont nés à l'étranger (équivalent à 10,9 pour cent)	969 000	(1998)
PNB par habitant	225,2 couronnes suédoises	(1999)
PIB par habitant	221,3 couronnes suédoises	(1999)
Dette nationale de la Suède ²	1248 milliards de couronnes suédoises	(2000)

La dette nationale équivaut à 59,7 % du PNB du pays. En 2000, le taux d'inflation était de 1,7 %.

Des informations détaillées concernant les minorités nationales, leur histoire et leur démographie figurent dans l'annexe 1.

Promotion de la politique des minorités de la Suède

Pour souligner l'importance des questions touchant aux minorités dans la politique et l'administration suédoises, ce domaine a été identifié comme un domaine d'action politique à part entière à l'occasion de l'examen du budget par le Riksdag. En outre, un ministère se consacre tout spécialement aux questions relatives aux minorités.

Pour assurer la mise en œuvre effective de la politique visant les minorités, il faut que les besoins et les intérêts de toutes les minorités nationales soient pris en compte dans toutes les régions du pays et à tous les niveaux de l'administration publique. A cette fin, une fiche d'information sur les mesures concernant les minorités a été envoyée à toutes les municipalités et tous les conseils des comtés de la Suède ainsi qu'à de nombreux services publics. De plus, des fiches d'information ont été distribuées par milliers à la demande. La mise en place d'un nouveau domaine d'action politique peut prendre du temps et il faudra encore faire bien des efforts pour mieux faire connaître la politique de la Suède concernant ses minorités nationales.

Partie 2

PRINCIPES FONDAMENTAUX, TITRE 1 DE LA CONVENTION-CADRE

ARTICLE 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection nationale des droits de l'homme et, comme tel, constitue un domaine de la coopération internationale.

1. Renseignements tirés des Statistiques de la Suède et concernant les chiffres de la population au 31 décembre 2000.

2. Renseignements tirés de l'Institut national de recherche économique de la Suède, tableau 4.17, Balance budgétaire et dette nationale.

L'Etat suédois est particulièrement attaché à la promotion de la coopération internationale, en vue de protéger ses habitants contre toutes formes de discrimination et de promouvoir la diversité et la tolérance.

La Suède collabore aux actions menées sur ces questions au sein des organisations internationales compétentes en matière de minorités nationales, indiquées ci-après:

- Nations Unies;
- Unesco;
- OIT;
- Conseil de l'Europe;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);
- Conseil des Etats de la mer Baltique.

Membre de l'Union européenne, la Suède participe activement aux activités de l'Union, entre autres au sein du Centre européen de suivi sur le racisme et la xénophobie.

Outre la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Suède a ratifié les instruments internationaux suivants, revêtant une importance pour la protection des minorités nationales:

- la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, CERD;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR);
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR);
- la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC);
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- la Charte sociale européenne;
- la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Voir l'article 18 concernant les traités bilatéraux.

La Suède a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne) de 1952. La Convention européenne s'applique comme loi suédoise depuis le 1^{er} janvier 1995.

ARTICLE 2

Les dispositions de la présente convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

ARTICLE 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun des avantages ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente convention-cadre.

Le droit suédois ne prévoit aucune limitation du droit des personnes appartenant à une minorité nationale à choisir d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telle et ce choix n'entraîne aucun désavantage dans le droit suédois. Aucune disposition de la législation suédoise n'empêche des personnes appartenant à une minorité nationale, individuellement ou en commun avec d'autres, d'exercer les libertés énoncées dans la présente convention-cadre.

Définition des minorités nationales

Le concept de minorité nationale n'est pas défini dans la législation suédoise. Le projet de loi du gouvernement 1998/99:143 «Les minorités nationales en Suède», énonce qu'un groupe doit satisfaire aux critères suivants pour être considéré comme une minorité nationale:

– des groupes ayant une forte affinité et qui, en raison du nombre de leurs membres par rapport au reste de la population, occupent une position non dominante dans la société. Le groupe ne peut être déterminé qu'en fonction du nombre des personnes qui le composent, mais il faut aussi tenir compte de la structure et de l'unité du groupe;

– appartenance religieuse, linguistique, traditionnelle et/ou culturelle. Un seul des critères énoncés ci-dessus est nécessaire et il doit distinguer fondamentalement le groupe de la population majoritaire.

– auto-identification. L'individu et le groupe doivent avoir le désir et l'ambition de conserver leur identité;

– lien historique ou de longue date avec la Suède. Le gouvernement juge impossible de fixer une limite absolue en années. Les groupes minoritaires dont la culture minoritaire existait en Suède avant le XX^e siècle peuvent être considérés comme répondant au critère d'un lien historique ou de longue date.

Minorités nationales

A la suite des décisions prises dans le cadre de politique des minorités par le gouvernement et le Riksdag, cinq groupes ont été reconnus comme minorités nationales en Suède: les Sâmes qui sont aussi un peuple autochtone, les Finlandais suédois, les Tornédaliens, les Rom et les Juifs. Pour de plus amples informations concernant les minorités nationales, voir l'annexe 1.

Autres groupes minoritaires

Aujourd'hui, la Suède est un pays marqué par la diversité ethnique et culturelle, où un habitant sur quatre est né ou a des parents nés à l'étranger. Les groupes ethniques qui ont récemment émigrés en Suède ne sont toutefois pas considérés comme des minorités nationales car ils ne remplissent pas les conditions fixées par le gouvernement, entre autres celle d'un lien historique de longue date avec la Suède. On trouvera des informations sur des populations nées à l'étranger les plus importantes à l'annexe 2.

Statistiques

Les statistiques officielles suédoises ne contiennent pas d'informations concernant l'origine ethnique des personnes. Les chiffres indiqués à l'annexe 1 sur la population des groupes minoritaires sont des estimations approximatives, car nous ne disposons pas de méthodes acceptables sur le plan éthique, et fiables sur le plan scientifique pour établir l'appartenance ethnique. Ces estimations sont fondées sur des évaluations faites par des chercheurs, les pouvoirs publics et les minorités elles-mêmes.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TITRE II DE LA CONVENTION

ARTICLE 4

1. Les parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. les parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Egalité devant la loi

Il n'existe pas en Suède de dispositions permettant la discrimination pour des motifs d'association avec une minorité nationale. Bien au contraire, l'interdiction de la discrimination est un principe fondamental du système juridique suédois.

Le chapitre 1, article 2, de l'instrument du gouvernement³ dispose que le pouvoir public est exercé dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains et de la liberté et de la dignité de la personne. Il prévoit aussi qu'il faut donner des moyens accrus aux minorités ethniques, linguistiques ou religieuses de maintenir et de développer une vie culturelle propre.

Cette disposition n'est pas juridiquement contraignante. De nature programmatique, elle précise les objectifs de l'activité publique; elle est en cela importante pour l'évolution de l'opinion.

Conformément au chapitre 1, article 9, de l'Instrument du gouvernement, les tribunaux et les pouvoirs publics ainsi que tous les responsables de l'administration publique doivent respecter, dans leurs activités, le principe de l'égalité de tous dans le respect de la loi, et rester objectifs et impartiaux.

Le chapitre 2 de l'Instrument du gouvernement contient des règles relatives aux libertés et aux droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, d'association et de religion. Il précise, entre autres, qu'aucune loi ou décision ne peut entraîner la discrimination d'un citoyen aux motifs de son appartenance à une minorité, de sa race, de sa couleur de peau ou de son origine ethnique (chapitre 2, article 15, de l'Instrument du gouvernement).

La Convention européenne qui est intégrée dans le droit interne de la Suède, contient également des dispositions très importantes pour les droits de l'homme. Le chapitre 2, article 23, de l'Instrument du gouvernement précise qu'aucune loi ou décision ne peut enfreindre les obligations de la Suède au titre de la Convention européenne.

L'article 14 de la Convention européenne prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée sur des raisons telles que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Avec l'intégration de la Convention européenne dans le droit suédois, une définition plus précise du droit à la propriété a été introduite (chapitre 2, article 18, de l'Instrument du gouvernement). En outre, deux droits fondamentaux nouveaux ont été introduits – le droit d'exercer des activités commerciales ou une profession (chapitre 2, article 20, de l'Instrument du gouvernement) et le droit à l'éducation (chapitre 2, article 21, de l'Instrument du gouvernement).

Les dispositions de la Constitution s'appliquent aux ressortissants suédois. Mais les ressortissants étrangers sont assimilés dans une large mesure aux ressortissants suédois, conformément aux dispositions du chapitre 2, article 22, de l'Instrument du gouvernement.

Les dispositions relatives aux libertés et droits fondamentaux contenues dans le chapitre 2 de l'Instrument du gouvernement sont juridiquement contraignantes et s'appliquent dans la relation entre l'individu et «l'Etat».

La Suède a ratifié le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 27 prévoit que les minorités ne doivent pas se voir refuser le droit, avec les

3. Les extraits de l'Instrument du gouvernement et d'autres textes mentionnés dans le présent rapport sont joints dans l'annexe sur les textes législatifs.

autres membres de leur groupe, de cultiver leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue.

Mesures visant à promouvoir l'égalité

La législation contre la discrimination

Une des conditions préalables essentielles pour arriver à une égalité totale et effective entre les personnes appartenant à la majorité et les personnes appartenant à une minorité nationale est de mettre en œuvre des moyens pour lutter contre la discrimination.

Une disposition du droit pénal suédois concernant la discrimination illégale figure au chapitre 16, article 9, du Code pénal qui vise directement différentes sortes de discrimination. La disposition relative aux campagnes contre un groupe ethnique, contenue dans le chapitre 16, article 8, du Code pénal présente aussi un intérêt à cet égard. Un descriptif plus détaillé des dispositions de droit pénal qui peuvent combattre d'une manière ou d'une autre la discrimination, figure à l'article 6.

Il existe aussi une législation spéciale contre la discrimination dans le droit du travail. La loi sur les mesures de lutte contre la discrimination dans la vie active (1999:130), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999, prévoit une interdiction de la discrimination directe ou indirecte pour des motifs de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique ou de conviction religieuse. La loi s'applique dans l'ensemble du monde du travail et concerne toutes les catégories d'employés ou de demandeurs d'emploi. Selon la loi, un employeur ne peut soumettre un employé à des représailles au motif que l'employé a porté plainte contre l'employeur pour discrimination au titre de la loi. Celle-ci impose également aux employeurs l'obligation de mettre en œuvre des mesures pour prévenir le harcèlement ethnique des employés. De plus, l'employeur doit appliquer des mesures actives propres à promouvoir la diversité ethnique dans la vie professionnelle. Les sanctions judiciaires pour violation de l'interdiction de discrimination sont l'indemnisation et l'invalidation de la mesure en question.

Conformément à la loi sur l'Ombudsman contre la discrimination ethnique (1999:131), le gouvernement désigne un Ombudsman (médiateur) qui est chargé de veiller à ce que des actes de discrimination ethnique ne se produisent pas dans la vie professionnelle ou dans d'autres domaines. L'Ombudsman doit aussi faire respecter la loi sur les mesures de lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle. Le Conseil de la discrimination, qui est aussi une instance gouvernementale, doit veiller au respect de la loi et prodiguer des conseils à l'Ombudsman sur les questions de principe concernant l'application de la loi.

En décembre 2000, un commissaire spécial a été désigné, chargé de faire des propositions sur, notamment, la mise en œuvre par la Suède de la Directive CE 2000/43/CE du 29 juin 2000 appliquant le principe de l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de leur âge ou de leur origine ethnique. La mise en œuvre de la directive imposera probablement certaines modifications de la législation suédoise contre la discrimination. En outre, le gouvernement a récemment annoncé qu'il entend charger le commissaire d'étudier les possibilités d'une législation générale contre la discrimination englobant la totalité ou la majorité des motifs de discrimination et différents secteurs de la société. L'étude doit aussi porter sur les tâches et les compétences des différents Ombudsmans, y compris celui contre la discrimination ethnique, et une décision doit être

prise sur la fusion de certains ou de tous les Ombudsmans qui rendent directement compte de leur action au gouvernement.

Autres mesures

Pour atteindre le but souhaité, l'égalité totale et effective entre tous les membres de la population, des actions ciblées peuvent aussi être nécessaires en direction des groupes défavorisés ou déshérités. A certaines périodes du passé, plusieurs minorités nationales du pays ont été défavorisées en ce qui concerne l'apprentissage et l'usage de leur langue. En effet, nombreuses sont les personnes qui n'ont pas reçu une formation suffisante dans leur propre langue, qu'elles ne pouvaient pas parler à l'école. Aujourd'hui, la situation a changé et l'Etat a pris plusieurs mesures, notamment dans les domaines de la langue et de l'éducation, pour promouvoir ces minorités nationales. A titre d'exemple, deux nouvelles lois⁴ ont été adoptées à l'occasion de la ratification par la Suède de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires qui donne aux individus le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli devant les tribunaux et les autorités administratives. Ces lois prévoient aussi le droit aux activités préscolaires et aux soins aux personnes âgées dans ces langues.

La Suède a, en outre, entrepris d'autres actions afin de promouvoir l'égalité entre les personnes appartenant à la majorité et les populations de groupes minoritaires. Citons notamment des règles particulières et plus avantageuses sur l'éducation dans la langue maternelle, concernant certaines langues minoritaires. Certaines règles prévoient le soutien des pouvoirs publics aux journaux destinés aux minorités linguistiques. En outre, les Sâmes peuvent fréquenter une école publique sâme où l'enseignement est dispensé partiellement en sâme. Des fonds publics spéciaux ont été alloués à cette activité. L'action menée dans le domaine des langues est décrite en détail à l'article 10 et, en ce qui concerne l'éducation dans la langue maternelle, à l'article 14.

Promotion n'est pas discrimination

Les mesures qui ont été prises conformément à l'article 4.2 de la présente convention n'entraînent pas de discrimination selon le droit suédois.

ARTICLE 5

1. Les parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Paragraphe 1

⁴ Pour une description plus détaillée des lois 1999 :1175 et 1976, voir l'article 10.

Religion

L'Eglise de Suède était, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, partie intégrante de l'Etat suédois et ses activités étaient dans une large mesure régies par les règles du droit administratif. A la suite de la réforme de l'Eglise nationale, l'Eglise de Suède a été séparée de l'Etat. Plusieurs intentions ont présidé à la réforme: parfaire l'égalité entre les différentes communautés religieuses, permettre à l'Eglise de Suède de prendre en charge elle-même ses propres affaires.

Conformément au principe de liberté de religion, il n'y a pas de religion reconnue ou non reconnue en Suède. Certaines communautés religieuses ont reçu l'autorisation de pratiquer certaines activités (par exemple, le droit de célébrer des cérémonies de mariage); elles peuvent obtenir des subventions de l'Etat ou des aides fiscales, elles peuvent aussi mener leurs activités en tant que personne morale [«communauté religieuse enregistrée» (notion introduite lors de la réforme de l'Eglise d'Etat)]. Toutefois, il incombe à chaque communauté religieuse de décider ou non de se soumettre à cet ensemble de règles; le fait qu'une communauté religieuse choisisse de rester en dehors de ces règles n'en fait pas pour autant une communauté moins «reconnue» que les autres.

Pour de plus amples informations concernant la religion et les communautés religieuses, voir l'article 8.

Langues

En Suède, le suédois est parlé dans les situations officielles et par la grande majorité de la population. La langue suédoise n'est pas imposée par la loi comme langue officielle. Le gouvernement a réuni une commission parlementaire, la Commission pour la langue suédoise (Ku 2000:03), qui a été chargée de présenter des propositions de plan d'action pour la langue suédoise. La commission a notamment été chargée d'étudier l'opportunité de réglementer le statut de la langue suédoise par la loi. Elle a aussi pour mission d'avancer des propositions sur la fonction et l'organisation futures du soutien linguistique aux groupes minoritaires. Compte tenu de la situation des langues, la Suède accordera une grande attention à l'aspect linguistique des services de soins pour les groupes minoritaires. La commission rendra compte de sa mission au gouvernement au plus tard le 30 novembre 2001.

La Suède reconnaît cinq langues minoritaires (rapport de la commission 1999/2000:KU6, Communication du gouvernement 1999/2000:69): le sâme (toutes les formes), le finnois, le meänkieli (finnois du Tornedal), le romani chib (toutes les formes) et le yiddish.

Culture

Le budget national de la culture, qui est géré par le Conseil national des affaires culturelles, a été renforcé en l'an 2000, notamment pour pouvoir prendre en compte les minorités nationales au moment de l'allocation des aides. Des fonds ont été alloués à la promotion de la littérature dans les langues minoritaires et des périodiques culturels des minorités nationales.

Ces fonds sont destinés en premier lieu à l'aide à la production, mais peuvent être utilisés, dans une certaine mesure, pour des projets ou des activités d'information destinées à encourager la publication. Le Conseil des affaires culturelles a également été chargé d'étudier les modalités d'accorder une place plus importante à la culture des minorités nationales dans la vie culturelle suédoise. Cette mission a récemment fait l'objet d'un rapport au gouvernement: «Les minorités nationales et la vie culturelle» (2000:4). Ce rapport décrit les conditions et les besoins variés de ces minorités dans le domaine de la culture et attire l'attention du gouvernement sur des secteurs où le Conseil national des affaires culturelles considère que des mesures sont nécessaires. Les propositions du Conseil des affaires culturelles sont actuellement en cours d'examen dans les services compétents du Gouvernement.

Dans le cadre de la politique culturelle, des fonds spéciaux sont alloués à la culture sâme. Le but est de conserver, de promouvoir et de mieux faire connaître, entre autres, l'artisanat, l'art et le design, la musique, l'art dramatique et la littérature sâmes. Les fonds alloués sont à la disposition des Sâmes et distribués au Conseil culturel du Parlement sâme conformément aux critères fixés pour l'attribution de contributions par cet organe⁵. Des contributions sont accordées à des organisations à but non lucratif sâmes aux niveaux local et national, à l'éducation à la recherche et à des projets ayant un rapport avec la culture sâme. En outre, des fonds spéciaux sont consacrés à la langue et à la culture sâmes, par le biais notamment de la création d'un institut du théâtre sam.

Paragraphe 2

Politique d'intégration

Pas de politique visant l'assimilation

Le gouvernement est fermement opposé à ce que l'Etat suédois poursuive une politique d'assimilation. Le gouvernement estime qu'il est important de permettre à tous les groupes de la société de conserver leurs traditions et leurs cultures. Ce principe fondamental est reflété dans l'Instrument du gouvernement, article 2, chapitre 1, qui énonce qu'il convient de donner aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses des moyens accrus pour préserver et développer leur vie culturelle et sociale.

⁵ Le Parlement sâme est décrit plus en détail à l'article 6, sous la rubrique « Dialogue et collaboration » et à l'article 15.

La décision du Riksdag suédois de reconnaître cinq minorités nationales et cinq langues minoritaires, a été historique pour la nation suédoise, les groupes minoritaires et les locuteurs des langues minoritaires. Par cette décision, ces langues ont obtenu un statut spécial, et un pas important en avant a été franchi pour enrayer les conséquences négatives des périodes de «suédisation» et d'assimilation antérieures.

Politique d'intégration et politique à l'égard des minorités

La politique d'intégration de la Suède est décrite dans le projet de loi sur la politique d'intégration du gouvernement: «La Suède, l'avenir et la diversité: de la politique d'immigration à la politique d'intégration» (projet de loi du gouvernement 1997/1998:16). La politique d'intégration n'est pas, toutefois, réglementée par la loi. Le projet de loi du gouvernement sur les minorités nationales, «Les minorités nationales de Suède» (projet de loi du gouvernement 1998/1999:143), pose les fondements d'une politique globale des minorités. Soulignons que les minorités nationales sont aussi concernées par les objectifs de la politique d'intégration, comme il est précisé dans le projet de loi du gouvernement, «La Suède, l'avenir et la diversité». Ce projet de loi indique que la diversité ethnique et culturelle de la Suède doit, pour des raisons démocratiques, être utilisée comme point de départ pour formuler la politique générale de l'Etat et sa mise en œuvre dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société. Les objectifs d'une politique d'intégration sont: l'égalité des droits, des obligations et des chances de chacun, indépendamment de son origine ethnique et culturelle; un corps social fondé sur la diversité sociale; et un développement social, caractérisé par le respect mutuel et la tolérance, et auquel chacun, indépendamment de son origine, doit participer et être conjointement responsable. La politique d'intégration doit être surtout axée sur les actions suivantes: favoriser l'épanouissement personnel et à la participation des individus à la société, protéger les valeurs démocratiques fondamentales, entreprendre des actions pour assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, prévenir et combattre la discrimination, la xénophobie et le racisme.

A la lumière des orientations et objectifs de la politique d'intégration, le gouvernement a décidé diverses mesures afin que la notion d'intégration imprègne la structure et la mise en œuvre de la politique publique. L'Arrêté sur les activités des pouvoirs publics (1995:1322) et l'Arrêté sur la responsabilité des autorités nationales envers les immigrés et autres (1986:856) ont été modifiés à cette fin. Toutes les autorités nationales ont maintenant la responsabilité de veiller à ce que les objectifs de la politique d'intégration se répandent dans tous les secteurs de la société. Toutes les autorités doivent prendre en compte la diversité ethnique et culturelle de la société dans la conception et dans la mise en œuvre de leurs activités.

Structures des pouvoirs publics

Le Bureau national de l'intégration, instance gouvernementale centrale créée en 1998, a la responsabilité globale de veiller à ce que les objectifs de la politique d'intégration et ses méthodes aient un impact dans les différents secteurs de la société. Le Bureau est chargé de la mission importante de suivre l'évolution de la société et d'augmenter le degré de connaissance des conditions d'évolution de ses différents secteurs. Un rapport sur ce sujet doit être présenté au gouvernement chaque année.

Le Bureau national de l'intégration doit aussi promouvoir l'égalité des droits et des chances de chacun, indépendamment de son origine ethnique et culturelle, prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, le Bureau accorde des aides aux projets de développement local, suit et rend compte des stratégies qui ont fait leurs preuves. Dans le cadre de ses activités, le Bureau entretient des relations étroites avec d'autres autorités, les municipalités et des organisations d'autres acteurs

ARTICLE 6

1. Les parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Dialogue et collaboration

Les actions propres à favoriser le respect et la compréhension entre les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, sont de la plus haute importance pour le Gouvernement suédois. En témoignent, entre autres, l'aide globale apportée aux projets et aux activités bénévoles, ainsi que la législation abondante dans le domaine de la discrimination. Une condition fondamentale pour la tolérance, le respect mutuel et la compréhension, est que chacun puisse se sentir en sécurité dans le pays, sans être exposé à des actes de discrimination en raison de son origine ethnique, culturelle, religieuse ou autre.

L'Etat suédois s'emploie à favoriser le dialogue, le respect et la tolérance dans tous les secteurs de la société. La responsabilité ultime incombe au gouvernement. Le ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications, sous la direction du ministre responsable des questions d'intégration et de la politique des minorités nationales, a une fonction de coordination sur les questions relatives à l'entrée d'immigrés en Suède, à la discrimination, à la xénophobie et au racisme, à la nationalité suédoise, aux minorités nationales en Suède, etc. Il est impossible de présenter de manière exhaustive tous les acteurs qui s'emploient à favoriser le respect mutuel et le dialogue interculturel, mais nous en citerons quelques-uns ci-dessous.

Le Bureau national de l'intégration est une instance administrative centrale qui a pour mission de veiller au respect de l'égalité des droits, des obligations et des chances et de lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination (voir article 4, paragraphe 2).

L'Ombudsman contre la discrimination ethnique est une institution publique qui a pour fonction de veiller à ce qu'aucune discrimination ethnique ne se produise dans le monde du travail et dans d'autres secteurs de la vie sociale (voir article 4). L'Ombudsman doit prendre des initiatives contre la discrimination ethnique en se concertant avec les autorités, les entreprises et les organisations et en exerçant une influence sur l'opinion à

travers son information et d'autres moyens. Avec les employeurs et les organisations syndicales concernées, l'Ombudsman doit favoriser les bonnes relations entre les groupes ethniques dans le monde du travail. Il doit aussi proposer au gouvernement des amendements à la législation et d'autres mesures susceptibles de contribuer à la lutte contre la discrimination ethnique.

Le Conseil pour l'égalité ethnique et l'intégration a été créé, sous sa forme actuelle, en 1997. Il est composé de représentants du gouvernement et des organisations représentatives des immigrés, d'autres organisations non gouvernementales, des communautés religieuses et des protagonistes du monde du travail. Le conseil a été créé par le ministre responsable de l'intégration, et constitue un lieu de dialogue et d'échange d'expériences. Le conseil se réunit trois à quatre fois par an pour débattre des questions d'actualité relatives à l'intégration.

Le Forum international de Stockholm contre l'intolérance. Le Premier ministre suédois, Göran Persson, avec le Premier ministre du Royaume-Uni, Tony Blair, et le Président des Etats-Unis, Bill Clinton, a formé un groupe de travail en 1998, visant à promouvoir l'éducation, la mémoire et la recherche sur l'Holocauste⁶. Le Premier ministre suédois a lancé une invitation, en 2000 pour une conférence internationale sur l'Holocauste, et en 2001 pour une conférence sur l'intolérance.

Le Forum pour l'histoire vivante est un projet d'information qui a été lancé à l'initiative du gouvernement en 1997 pour mieux faire connaître l'Holocauste. Tous les écoliers suédois ont reçu un livre sur l'Holocauste «... Dites à vos enfants...». Le 31 janvier 2001, la Commission pour l'histoire vivante a proposé, dans un rapport, de créer en 2003 un centre d'étude intitulé Forum pour l'histoire vivante. Celui-ci s'occupera de questions relatives à la démocratie, à la tolérance et aux droits de l'homme, avec l'Holocauste comme point de départ. Son objectif est de sensibiliser la population à l'égalité de tous les peuples.

Outre les activités susmentionnées, d'autres acteurs et d'autres activités touchent directement les minorités nationales.

Le Parlement sâme, créé en 1993, est une autorité de l'Etat, élue par le peuple sâme. Le Parlement sâme peut présenter des propositions sur les questions dont il juge qu'elles revêtent un intérêt particulier pour la culture sâme vivante. Pour de plus amples informations sur le Parlement sâme, voir l'article 15.

Le Groupe de travail sur les politiques des minorités est un groupe de travail interministériel qui coordonne les actions des ministères concernant les minorités nationales. Le groupe de travail s'emploie entre autres à prendre des mesures et à les coordonner dans le cadre de la politique des minorités, et à veiller à ce que les objectifs de cette politique soient pris en compte dans différents domaines.

⁶ Task Force for International Co-operation on Holocaust, Education, Remembrance and Research (*Task Force* pour la coopération internationale sur l'éducation, le souvenir et la recherche sur la Shoah).

Réunions consultatives. Des réunions consultatives régulières ont lieu entre les représentants des minorités nationales et ceux du gouvernement et des ministères. Ces réunions sont censées favoriser le dialogue et accroître la participation des minorités nationales.

Le groupe de travail sur les Rom dépend du ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications. Il est composé de représentants des organisations rom, des ministères concernés, du Bureau national de l'intégration et de l'Association suédoise des collectivités locales. Pour de plus amples informations concernant le groupe de travail sur les rom, voir l'article 15.

Plusieurs organisations non gouvernementales jouent un rôle important pour favoriser le dialogue et la participation des minorités nationales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Suède. Toutes les minorités nationales ont créé des organisations qui sont les interlocuteurs du gouvernement sur les questions concernant la politique sur les minorités. En mai 2001, le groupe minoritaire le plus important, les Finlandais-Suédois, ont créé un nouvel organisme, la Délégation des Finlandais-Suédois. La première mission de cette délégation est de sauvegarder les intérêts de la minorité finlandaise-suédoise en Suède et de la représenter lors de négociations avec le gouvernement et les pouvoirs publics sur les questions de politique des minorités nationales.

Les organisations suivantes représentent les minorités nationales auprès du gouvernement:

- Sametinget (Parlement sâme);
- Sverigefinländarnas délégation (Délégation des Finlandais-Suédois);
- Svenska Tornedalingars Riksförbund-Tornionlaaksolaiset (Association tornédalienne suédoise);
- Romernas Riksförbund (Union nationale rom);
- Judiska centralförbund (Conseil officiel des communautés juives de Suède).

On peut aussi mentionner le BELMR (Bureau européen pour les langues moins répandues), organisation indépendante qui s'emploie à promouvoir et à protéger les langues les moins répandues en Europe. Les fonds de l'organisation proviennent essentiellement de l'Union européenne. Le BELMR est représenté en Suède par l'Association du bureau suédois pour les langues moins répandues (SWEBLUL), composée des cinq organisations précitées qui représentent chacun des groupes minoritaires de Suède.

Le secteur des médias

Récemment, les médias suédois ont pris, à diverses occasions, des initiatives spéciales pour étudier des mouvements antidémocratiques. Ils se sont aussi intéressés à la discrimination dans les activités des autorités, des municipalités ou des entreprises et à l'impact de la xénophobie au niveau local. Les principaux médias nationaux ont, en 1999, organisé conjointement une campagne contre la xénophobie et le racisme.

Depuis 1998, la Fédération de la jeunesse de la Croix-Rouge a lancé le projet d'information Quick Response, visant à moduler le débat sur les questions concernant l'immigration, le racisme et la xénophobie en fournissant aux médias, aux faiseurs d'opinions et aux organisations des faits et des informations de fond en cas d'informations erronées. Quick Response donne aussi des informations aux journalistes, aux étudiants et personnes intéressées.

Conformément aux règles déontologiques de la presse, la race, le sexe, la nationalité, la profession, l'appartenance politique, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle de la personne concernée ne doivent pas être divulgués si le contexte ne l'exige pas ou si ces informations sont irrévérencieuses.

Protection contre les actes de discrimination, l'hostilité et la violence

Législation

Pour combattre la discrimination et la violence liées à l'appartenance ethnique, il est essentiel de disposer d'une législation efficace. Le Code pénal contient plusieurs dispositions pénales visant directement ou indirectement des actes ou expressions racistes ou discriminatoires. Compte tenu de la gravité et de l'importance de la question, la Suède a choisi de faire un rapport exhaustif sur la législation suédoise en la matière (voir annexe 3).

Dans le domaine du travail, il existe une législation de droit privé contre la discrimination ethnique (voir article 4).

Infractions signalées à la police

Les Services de sécurité suédois (SÄPO) collectent des statistiques sur les infractions signalées à la police, comportant, entre autres, des éléments racistes, antisémites et homophobes. Ces statistiques sont présentées tous les ans dans un rapport officiel (Criminalité liée à la sécurité intérieure de la Suède, 1999). Elles montrent que les infractions signalées à la police comportant des éléments xénophobes, racistes, antisémites ou homophobes ont augmenté considérablement entre 1997 et 1999. En 1999, 2 363 infractions de cette nature ont été déclarées. En 1997, ce chiffre était de 1 752. Les infractions signalées concernaient, pour la plupart, les actes suivants: menaces illégales, agressions, brutalité, comportements injurieux et campagne contre un groupe ethnique.

D'après cette publication, 210 cas de discrimination illégale ont été signalés au cours de 1999. Parmi ces cas, 102 (environ 49 %) étaient liés à la discrimination à l'entrée des restaurants et des bars. D'autres concernaient, entre autres, l'accès aux magasins, le domaine du logement, les sociétés immobilières et les autorités publiques.

L'infraction d'agitation contre un groupe ethnique fait partie de celles dont le nombre a diminué au cours de 1999 par rapport à 1998, à savoir 249 contre 257 cas signalés. Toutefois, le niveau reste encore élevé, en comparaison avec 1997, où 168 cas ont été signalés. On peut avancer plusieurs explications pour la diminution du nombre des cas signalés au cours de 1999 par rapport à 1998. Selon la SÄPO, l'importante augmentation de 1998 s'explique en partie par le nombre d'événements, tels que les concerts et les manifestations de rue. Cette augmentation peut aussi s'expliquer par le fait que la police et le parquet donnent la priorité à ce type de délit et que la pratique s'est affinée en ce qui

concerne les sanctions et la culpabilité. L'agitation contre un groupe ethnique a été l'infraction comportant des éléments antisémites la plus signalée en 1999: 32 infractions au total.

Discrimination dans le cadre et hors du cadre de la vie professionnelle

Les contacts pris avec l'Ombudsman contre la discrimination ethnique sont un indicateur de la fréquence de la discrimination ethnique hors du cadre de la vie professionnelle. En 1999, 307 cas ont été signalés à l'Ombudsman: ils concernent surtout le secteur du logement, le système éducatif, les services judiciaires et les services d'assistance sociale. Le nombre de cas de discrimination dans la vie professionnelle signalés au médiateur a augmenté considérablement ces dernières années. Il est passé de 121 en 1998 à 184 en 1999. Par rapport à 1997, le nombre des cas signalés a triplé. La majorité des plaintes ont été déposées par des demandeurs d'emploi et concernent la discrimination en matière d'emploi.

Discrimination contre les Sâmes

Dans le cadre de la mission de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique, une étude a été réalisée sur ce sujet sur un échantillon de Sâmes inscrits sur les listes électorales du Parlement sâme (Cifo, 1998). L'étude a conclu que, pour près de 75 % des personnes ayant répondu, la Suède était une société hostile aux Sâmes. Une personne sur trois a déclaré être exposée à des remarques hostiles et une personne sur cinq s'est dite harcelée dans son lieu de travail à cause de son origine sâme. Les Sâmes vivant dans le Norrland estiment que le problème s'est aggravé. Les jeunes Sâmes ont signalé davantage de cas de harcèlement que les personnes âgées.

Le plan d'action du gouvernement contre le racisme, la xénophobie, etc., et en faveur des droits de l'homme

Au cours de 2001, le gouvernement suédois présentera deux programmes importants visant à promouvoir le respect et la lutte contre la discrimination: un plan d'action national contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination, et un plan d'action en faveur des droits de l'homme.

Dans sa communication écrite, «Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie, la discrimination» (2000/2001:59), le gouvernement expose les mesures qui ont été mises en œuvre dans ce domaine jusqu'à ce jour ainsi qu'un plan national d'action contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination. Le plan d'action doit être considéré comme une étape dans un processus permanent et contient des initiatives concrètes de lutte contre le racisme et la xénophobie. Cette initiative montre que l'action stratégique du gouvernement s'inscrit dans le long terme afin de prévenir et de combattre la discrimination à l'encontre des Rom. L'ombudsman contre la discrimination ethnique se verra confier une mission spéciale de lutte et de prévention de la discrimination contre les Rom et allouer des ressources pour travailler sur ce problème pendant une période de deux ans.

Le Plan d'action en faveur des droits de l'homme sera présenté au cours de l'automne 2001. Il contiendra des mesures concrètes visant à promouvoir la sauvegarde des droits de l'homme en Suède. Il envisagera les droits de l'homme dans leur totalité et soulèvera la question des droits économiques, sociaux et culturels, et des droits civiques et politiques.

ARTICLE 7

Les parties verront assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunions pacifiques et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de penser, de conscience et de religion.

Le chapitre 2 de l'Instrument du gouvernement contient des règles relatives aux libertés et aux droits fondamentaux. Conformément à son article 1, tout ressortissant suédois se voit garantir, en relation à la communauté, la liberté de réunion, la liberté de manifestation et la liberté d'association. La liberté de réunion consiste en la liberté d'organiser toute réunion et d'y participer à des fins d'information et d'expression d'opinions, ou analogues, ou pour présenter un travail artistique. La liberté de manifestation consiste en la liberté d'organiser et de participer à des manifestations dans des lieux publics. La liberté d'association consiste en la liberté de s'unir avec d'autres à des fins publiques ou privés.

Ces libertés peuvent, conformément au chapitre 2, article 12, de l'Instrument du gouvernement, être limitées par la loi, mais uniquement pour atteindre des buts acceptables dans une société démocratique, sans outrepasser ce qui est nécessaire eu égard au but qui donne lieu à cette mesure. La restriction ne peut constituer une menace à la libre formation des opinions et ne peut être imposée pour des motifs politiques, religieux, culturels ou analogues. La liberté de réunion et la liberté de manifestation peuvent, conformément au chapitre 2, article 14, de l'Instrument du gouvernement, être limitées uniquement au nom de la sécurité du royaume, de l'ordre public et de la sécurité lors de réunions ou de manifestations, ou pour des raisons de circulation et de lutte contre une épidémie.

Le droit d'association ne peut être limité que si les activités de ces associations sont de nature militaire ou analogue, ou si elles impliquent la persécution d'un groupe national, pour des raisons de race, de couleur de peau ou d'origine ethnique.

L'article 11 de la Convention européenne qui s'applique en Suède, contient aussi une disposition concernant la liberté de participer à des réunions et à la liberté d'association.

Sauf en cas de disposition contraire de la loi, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits que les ressortissants suédois eu égard à la liberté de réunion, la liberté de manifestation et la liberté d'association, conformément au chapitre 2, article 22, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Instrument du gouvernement.

La liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté de religion sont décrites à l'article 8, et la liberté d'expression à l'article 9.

ARTICLE 8

Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Liberté de religion

La liberté de religion est l'une des libertés et des droits fondamentaux qui sont soumis au catalogue des droits figurant au chapitre 2 de l'instrument du gouvernement qui prévoit au chapitre 2, article 1, alinéa 6, que chaque personne a le droit, seule ou avec d'autres, de pratiquer sa religion.

Conformément au chapitre 2, article 2, toute personne est aussi protégée contre l'obligation de faire connaître son opinion sur des questions politiques, religieuses, culturelles ou autres, de même que, en relation à la communauté, contre l'obligation de participer à toute réunion ayant pour but la formation d'opinions ou à toute démonstration ou toute autre expression d'opinion, et contre l'obligation d'appartenir à une association politique, une communauté religieuse ou tout autre association. En outre, conformément au chapitre 2, article 3, de l'Instrument du gouvernement, aucune information sur les opinions politiques d'un citoyen ne peut être inscrite dans un registre public sans son consentement.

La liberté de religion et les libertés et droits contenus dans le chapitre 2, articles 2 et 3, de l'Instrument du gouvernement ne peuvent être limitées lorsqu'elles s'appliquent aux ressortissants suédois. En revanche, elles peuvent être limitées pour les ressortissants étrangers, sauf pour ce qui est de la protection contre l'obligation d'appartenir à une communauté religieuse (chapitre 2, article 22, de l'Instrument du gouvernement).

Une disposition concernant la liberté de religion figure aussi à l'article 9 de la Convention européenne qui s'applique dans le droit suédois.

Soutien des communautés religieuses

L'Etat soutient les communautés religieuses, premièrement par l'aide fiscale, et deuxièmement par des subventions publiques. L'objectif du soutien est de créer les conditions permettant à une communauté religieuse de mener une activité religieuse dynamique et durable, sous la forme de services culturels, pastoraux, éducatifs et de soins.

Conformément à l'article 16 de la loi sur les communautés religieuses (1998:1593), l'Eglise de Suède a droit à une aide fiscale pour ses dépenses, l'Etat lui accordant son assistance dans la détermination et le prélèvement des impôts auprès de ses membres. Cette assistance, qui consiste à collecter des fonds par le système de collecte des impôts, peut être aussi accordée aux autres communautés religieuses enregistrées. Les décisions en la matière sont prises par le gouvernement, à condition que la communauté religieuse contribue au maintien et au renforcement des valeurs fondamentales sur lesquelles la société est fondée, et à condition qu'elle soit stable et fasse preuve de vitalité. Le gouvernement peut, aux mêmes conditions, décider d'accorder une subvention de l'Etat à une communauté religieuse. Les subventions étatiques qui sont alloués par le Conseil

de coopération aux « Subventions de l'Etat aux communautés religieuses », peuvent être versées sous différentes formes: subvention à une organisation, subvention à une activité ou subvention à un projet.

Hormis l'Eglise de Suède, il existe actuellement sept communautés religieuses qui bénéficient d'une aide fiscale pour leurs dépenses (voir annexe 4). Les communautés religieuses et les organes qui ont droit aux subventions de l'Etat (actuellement au nombre de 21) sont indiqués dans l'article 3 de l'Arrêté sur les subventions de l'Etat aux communautés religieuses (1999:974).

Autres financements

A partir de 2002 compris, l'Eglise de Suède a droit à un financement spécial de l'Etat pour les dépenses justifiées qu'elle consacre à l'entretien et à la conservation du patrimoine culturel de l'Eglise (indemnisation de la fonction de conservation du patrimoine de l'église). Cette indemnisation n'est pas une aide apportée à l'Eglise de Suède en tant que communauté religieuse, mais une compensation pour les dépenses supplémentaires entraînées par la gestion, entre autres, des bâtiments et des biens de l'Eglise.

En dehors des aides susmentionnées qui leur sont directement destinées, les communautés religieuses à l'instar d'autres personnes morales, peuvent demander des subventions à l'Etat, par exemple pour des projets et des objectifs particuliers (au gouvernement et à d'autres collectivités publiques).

ARTICLE 9

1. Les parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ceux que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminés.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible, et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Liberté d'expression, liberté de pensée et liberté de conscience

Conformément au chapitre 2, article 1, de l'Instrument du gouvernement, tout ressortissant suédois se voit garantir, en relation à la communauté, la liberté d'expression, à savoir la liberté de parole, d'écriture ou de représentation picturale ou autre, de la liberté de communiquer des informations et d'exprimer des idées, des opinions et des sentiments; et la liberté d'information, c'est-à-dire la liberté de recevoir et d'obtenir des informations et de prendre connaissance des opinions d'autrui. Ces libertés peuvent être limitées par la loi, sous réserve que cette limitation obéisse à des intentions acceptables dans une société démocratique.

Sauf si la loi en dispose autrement, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits que les ressortissants suédois en ce qui concerne la liberté de réunion, la liberté de manifestation et la liberté d'association conformément au chapitre 2, article 22, paragraphe 2, alinéa 1, de l'instrument du gouvernement.

Les articles 9 et 10 de la Convention européenne prévoient également des dispositions sur la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté d'expression qui s'appliquent dans le droit suédois.

Accès aux moyens de communication de masse

Dans le droit ou la pratique de l'Etat suédois, rien n'interdit aux minorités nationales de présenter ou d'utiliser toutes les formes de médias. Aucune différence n'est faite entre les personnes, par les lois fondamentales sur la liberté de la presse ou la liberté d'expression. Toute personne est libre de créer et de gérer des entreprises de médias, et d'utiliser ou de ne pas utiliser ces derniers. En outre, l'Etat suédois estime qu'il est important d'appliquer des mesures propres à favoriser l'accès de personnes appartenant à des minorités nationales aux moyens de communication de masse.

Les licences de radiodiffusion des entreprises de service public (télévision suédoise, radio suédoise et radio éducative suédoise) prévoient que celles-ci sont obligées de prendre en compte les besoins des minorités linguistiques et ethniques. Le sâme, le finnois et le meänkieli occupent une position particulière dans les programmes. Le gouvernement a proposé, dans son projet de loi: Radio et télévision au service du public 2002-2005 (2000/2001:94), qui concerne la nouvelle période des licences à compter de 2002, que le romani chib bénéficie du même statut dans les programmes que le sâme, le finnois et le meänkieli. En outre, il est proposé que les entreprises de production des programmes prennent en compte le fait que le yiddish bénéficie également du statut de langue minoritaire en Suède.

Les médias et les langues minoritaires

Diffusion radiophonique et télévisuelle dans les langues minoritaires

La télévision suédoise (SFT) diffuse des nouvelles, des programmes d'actualité, des programmes pour les enfants et des documentaires en finnois. Dans l'émission d'information quotidienne *Uuiset*, les relations de la Suède avec les autres pays sont abordées dans une perspective finno-suédoise. En 2000, la SVT a diffusé 107 heures de programmes pour la minorité finlandaise-suédoise. La même année, les programmes diffusés nationalement pour la population sâme s'élevaient à 17 heures et comprenaient, entre autres,

l'émission d'information *Árran* et l'émission pour enfants *Úlda*. En 1999, la SFT a commencé à diffuser des programmes en meänkieli. En 2000, trois programmes diffusés nationalement, sous-titrés en suédois, ont été diffusés. Ces programmes portaient sur des aspects particuliers de la vie du Tornedal et ils ont été produits par des Tornédaliens.

La radio suédoise diffuse sur *P 7 Finnish* des programmes en finnois et en meänkieli. 4 487 heures ont été diffusées dans ces deux langues en 1999. La radio suédoise produit et diffuse des programmes pour la population sâme sur la radio sâme. En 1999, 204 heures ont été diffusées dans cette langue.

Production cinématographique dans les langues minoritaires

L'Institut du cinéma suédois a créé, dans les années 90, trois centres régionaux de production de films. Filmpool Nord est le centre de ressources régional dans le domaine du cinéma et de la vidéo pour le comté de Norrbotten. Il travaille dans les langues minoritaires sâme et meänkieli en collaboration avec les parties concernées aux niveaux régional et local. A ce jour, des courts métrages et des documentaires concernant la population sâme ont été produits conjointement. La production de films en meänkieli est en cours.

La municipalité de Kiruna a commencé une étude préalable à la création d'un centre de ressources pour le cinéma sâme et tornédalien. Cette étude examinera comment la culture et la production cinématographique favorisent le développement des langues minoritaires sâme, finnoise et meänkieli, qui, en vertu des lois 1999:1175 et 1176, bénéficient d'un statut spécial dans certaines municipalités du comté de Norrbotten.

Journaux dans les langues minoritaires

Pour la préservation et le développement des langues, il importe de donner un soutien suffisant aux journaux édités dans ces langues. Certaines règles régissent le soutien financier apporté par l'Etat aux quotidiens qui s'adressent aux minorités linguistiques. Les minorités nationales seront particulièrement prises en compte lors de l'allocation des aides de l'Etat aux périodiques culturels.

ARTICLE 10

1. Les parties s'engagent à reconnaître à tout particulier appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'importation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à ces minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée dans le plus court délai, et dans la langue qu'elle comprend, de raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Droit d'utiliser des langues minoritaires

Aucune disposition juridique n'empêche les minorités nationales d'utiliser leurs langues respectives. Les langues régionales et minoritaires historiques constituent une partie précieuse de l'héritage culturel de la Suède et de l'Europe. La langue joue un rôle important dans l'identité et dans le sentiment d'appartenance à un groupe. Elle joue aussi, dans une large mesure, un rôle de fondement culturel. Il est donc important de protéger le droit des personnes à utiliser leur propre langue. Un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre en Suède pour soutenir les langues régionales et minoritaires.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La Suède a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 février 2000 et a déclaré à cette occasion que le sâme, le finnois et le meänkieli étaient des langues régionales ou minoritaires et que le romani chib et le yiddish doivent être considérés comme les langues minoritaires non territorialisées dans de cadre de l'application de la Charte⁷.

A l'occasion de la ratification, par la Suède, de la Charte européenne de langues régionales ou minoritaires, deux nouvelles lois ont été adoptées qui prévoient la possibilité d'utiliser le sâme, le finnois ou le meänkieli dans les relations des individus avec les autorités administratives et les tribunaux (loi n° 1999:1175, sur le droit d'utiliser le sâme avec les autorités administratives et les tribunaux, et la loi n° 1999:1176 sur le droit d'utiliser le finnois et le meänkieli avec les autorités administratives et les tribunaux).

Autorités administratives et tribunaux

Les lois s'appliquent aux autorités administratives, régionales et locales de la zone de compétence géographique qui correspond en totalité ou en partie aux territoires (secteurs administratifs) où ces langues sont traditionnellement utilisées et sont encore suffisamment en usage. Pour ce qui est du sâme, cela concerne les municipalités de Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna; pour ce qui est du finnois et du meänkieli, les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå.

D'après ces lois, toute personne, indépendamment du fait qu'elle parle ou non le suédois, a le droit de parler le sâme, le finnois ou le meänkieli lors d'auditions devant les tribunaux. Elle a aussi le droit de présenter des plaidoiries écrites dans ces langues et d'avoir des documents traduits oralement en sâme, en finnois ou en meänkieli. En ce qui concerne les relations avec les autorités administratives, elle est autorisée à utiliser sa langue minoritaire dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir officiel à son égard. L'autorité doit apporter des réponses verbales en sâme, en finnois et en meänkieli et, généralement, s'efforcer de s'entretenir avec la personne concernée dans sa langue.

⁷ L'instrument de ratification indique que le sâme et le finnois concernés par 46 alinéas ou paragraphes du titre 3 de la Charte et le meänkieli par 43 alinéas ou paragraphes.

Activités préscolaires et soins aux personnes âgées

Les activités préscolaires dans la langue maternelle sont très importantes, car l'apprentissage de la langue est très intense pendant les années qui précèdent la scolarisation. De même, il est important que les soins aux personnes âgées soient prodigués par du personnel parlant leur langue. Il arrive que les personnes âgées, à la suite d'une maladie, perdent l'usage des langues qu'elles ont apprises après leur petite enfance mais qu'elles sachent encore communiquer dans leur langue maternelle.

Les deux lois susmentionnées imposent aux municipalités des zones administratives où sont parlés respectivement le sâme, le finnois et le meänkieli, de donner aux parents la possibilité d'inscrire leurs enfants dans des activités préscolaires menées en totalité ou en partie dans ces langues. Les municipalités situées dans ces zones administratives doivent aussi veiller à ce que les soins aux personnes âgées soient dispensés, en totalité ou en partie, dans les langues sâme, finnoise ou meänkieli.

Interprètes

Le droit suédois prévoit en principe que les procès se déroulent en suédois. Les autorités administratives et les tribunaux qui ne sont pas soumis aux deux lois sur le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli ne sont pas tenus de mettre un interprète à disposition des personnes concernées.

Toutefois, le chapitre 3, article 9, du Code de procédure judiciaire contient une disposition selon laquelle le tribunal peut, le cas échéant, faire traduire des documents qui sont reçus ou émis par la juridiction. De par cette disposition, une plaidoirie faite dans une autre langue que le suédois devra être traduite en suédois si l'affaire le requiert. Le chapitre 5, article 6, prévoit qu'un interprète peut être engagé si une personne devant être interrogée en justice ne parle pas suédois. C'est la Cour qui décide si un interprète est nécessaire. Une disposition concernant les traductions écrites et l'interprétation orale est contenue dans la loi relative à la procédure judiciaire administrative (1971:29). L'article 8 de la loi relative à la procédure administrative (896:223) impose aux autorités administratives d'engager des interprètes, lorsque cela est nécessaire, pour leurs rapports avec les personnes qui ne parlent pas suédois. Cette disposition s'applique à la fois aux textes écrits et aux interventions orales.

Le rapport explicatif du Conseil de l'Europe indique que les mesures figurant à l'article 10, paragraphe 3, sont fondées sur des parties des articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui prévoient que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et appartenant à une minorité nationale, a le droit de communiquer dans une langue qu'elle comprend dans ses relations avec les forces de police ou les tribunaux. La Suède a ratifié et intégré la Convention européenne dans le droit suédois et satisfait aux conditions figurant à l'article 10, paragraphe 3.

Nombre des membres des minorités nationales de la Suède sont bilingues. Il existe aussi des personnes qui ont perdu l'usage de leur langue minoritaire. D'autres, par exemple les Roms, arrivés relativement récemment de l'ex-République de Yougoslavie, ont appris le suédois dans les années 90. De plus, certaines personnes, et notamment les plus âgées, ont une connaissance insuffisante du suédois.

Autres

Dans le projet de loi «Les minorités nationales de Suède» (1998/99:143), le gouvernement déclare que tous les textes qui ont un effet sur les droits des minorités nationales, doivent être traduits dans les langues minoritaires. Des exemples de textes traduits dans les langues minoritaires figurent à l'annexe 5.

ARTICLE 11

1. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à la reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, des inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter des dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

La loi sur les noms

La législation suédoise n'interdit pas aux personnes de conserver leurs prénoms ou leur patronyme.

La loi sur les patronymes (1982:670) contient des dispositions sur l'acquisition des patronymes. Selon l'article 12, alinéa 1, la prononciation, la graphie et la forme linguistique du nouveau patronyme doivent se conformer au modèle suédois. Le Bureau suédois des brevets et enregistrements est l'organisme exécutif qui s'occupe des demandes de modification et de changement de nom. Pour établir l'opportunité du changement, on considère que les langues sâme et finnoise sont partie prenante de l'usage linguistique national. Toutefois, la pratique qui ressort des décisions prises par la Cour d'appel des brevets permet aux immigrés et aux autres minorités nationales de modifier leurs noms d'origine ou de revenir à ceux-ci, sans tenir compte du critère de prononciation et de graphie, exigeant une conformité au modèle suédois. Les décisions sont prises au cas par cas. Par exemple il convient de mentionner que des Assyriens/Syriens ont l'autorisation d'adopter les patronymes assyriens/syriens dont ils ont été privés en Turquie vers 1917.

Toponymes

Le Riksdag a décidé (projet de loi du gouvernement 1984/85:100) qu'il fallait prendre davantage en considération des minorités sâme et finlandaise du nord de la Suède pour choisir les toponymes et la signalisation des routes, etc. Le choix des toponymes dans les zones multilingues se fait en faveur des langues qui sont parlées dans la région. Il faut également utiliser la graphie employée par la minorité.

Les cartes de l'Institut géographique national indiquent aussi les toponymes en sâme et en finnois. L'administration routière nationale a commencé à travailler en 1995 à remplacer progressivement la signalétique des toponymes en Norrbotten et en Västerbotten par des noms sâmes et finnois.

ARTICLE 12

1. Les parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leur minorité nationale aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Paragraphe 1

Promotion de la connaissance sur les minorités nationales

Enseignement obligatoire

Pour le gouvernement, il est important que tous les enfants de Suède, qu'ils appartiennent à une minorité ou à la majorité, apprennent à l'école à connaître l'histoire des minorités nationales de Suède, leur culture, leurs langues et leurs religions, ainsi que leur rôle dans la société. Pour que tous les élèves du système éducatif suédois, des écoliers aux étudiants adultes, acquièrent des connaissances sur les minorités nationales, les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont été modifiés pour inclure l'apprentissage de connaissances sur les minorités nationales et les langues minoritaires, lesquelles ont, en outre, été prises en compte dans la réforme des cursus scolaires. Des extraits des programmes et de cursus scolaires figurent à l'annexe 6.

Lycées

L'agence nationale pour l'éducation propose des informations sur les minorités nationales sur son site web et a réalisé, avec les minorités nationales, une documentation visant tout particulièrement les lycéens. Cette documentation est aussi disponible sur papier.

Enseignement supérieur et recherche

Dans la loi du gouvernement sur la politique de recherche (loi 2000/2001:3), le gouvernement déclare qu'il est important de poursuivre et de développer l'enseignement universitaire et la recherche dans les langues minoritaires et sur les minorités nationales. Le gouvernement s'est aussi intéressé à la question des disciplines prétendument mineures et a chargé le Conseil des affaires scientifiques de mettre au point une approche globale concernant les ressources dans ces domaines.

Conseil d'éducation finlandais-suédois

Le Conseil d'éducation finlandais-suédois travaille, dans le droit fil des objectifs de l'article 12, paragraphe 1, à promouvoir la connaissance sur les minorités nationales. Sa mission est de familiariser l'amélioration de la situation de la minorité finlandaise-suédois en matière d'éducation et de veiller à améliorer la connaissance et la compréhension de notre histoire commune (finlandaise-suédoise) et de notre patrimoine culturel commun.

Paragraphe 2

Formation des enseignants

L'université technique de Luleå est spécialement chargée de proposer une formation obligatoire des enseignants en sâme, en finnois et en meänkieli.

L'examen prévu par l'Arrêté sur l'enseignement supérieur (1993:100) permet aux universités de dispenser aux étudiants une formation d'enseignant sur les langues minoritaires et sur les minorités nationales. En outre, les règles d'examen assurent que les enseignants diplômés ont les connaissances nécessaires pour atteindre les objectifs conformes aux programmes scolaires décidés par le gouvernement. Les programmes prévoient (Lpo 94 et Lpf 94) un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires.

Aides pédagogiques

Pour mettre au point du matériel didactique et des dictionnaires dans les langues où la documentation existante est inadéquate, l'Agence nationale pour l'éducation mène un projet sur plusieurs années. Le Romani Chib est l'une des langues concernées par ce projet. Citons, entre autres, l'élaboration, dans les plus brefs délais, d'un dictionnaire en suédois et dans différentes formes de romani chib (arli et romani suédois): Projet Lexin.

Paragraphe 3

Accès à l'enseignement supérieur

Pour promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, le gouvernement s'efforce de lutter contre le recrutement inégal dans les universités. Au mois de mai, la Commission sur la diversité a fait connaître sa proposition «Diversité dans les universités: réflexions et propositions sur la diversité sociale et ethnique dans les universités»

(rapport officiel du gouvernement SOU 2000:47). Le gouvernement a l'intention de présenter en 2001 un projet de loi portant notamment sur des mesures visant à élargir la base de recrutement pour les universités et à lutter contre tout recrutement inégal sur le plan ethnique et social.

Education des adultes

La Suède a une longue tradition dans le domaine de l'éducation des adultes et, grâce aux efforts du gouvernement, un système d'études généreux permet aux adultes de pouvoir reprendre des études. Les universités populaires (Instituts d'éducation indépendants pour adultes) et les associations d'études sont des acteurs clés pour la diffusion du savoir. Le Conseil national suédois de l'éducation populaire des adultes a été chargé par le gouvernement de faire le bilan des cours organisés dans ce secteur pour les minorités nationales et la participation des groupes minoritaires à ces activités⁸. Dans au moins une université populaire, un enseignement spécial est destiné aux Sâmes, aux Finlandais-Suédois, aux Tornédaliens et aux Rom. Les Sâmes peuvent suivre un vaste éventail de cours et de projets éducatifs dans le Centre d'éducation sâme. L'association nationale des Finlandais de Suède dirige officiellement l'université populaire finlandaise-suédoise, et est étroitement associée à deux autres universités populaires; l'Association suédoise tornédalienne travaille en étroite collaboration avec l'université populaire de Tornedal. Plusieurs universités populaires proposent aux Rom des cours qui leur sont spécialement destinés. Les cinq groupes minoritaires bénéficient également de stages spéciaux, sous les auspices d'associations d'études. D'après le rapport du Conseil national, les groupes minoritaires qui ont accès à leur propre université populaire ou qui sont membres d'associations d'études, semblent avoir de bien meilleures perspectives de satisfaire leurs besoins en matière d'éducation, que les groupes qui ne coopèrent pas de manière permanente avec une université populaire ou une association d'étude.

ARTICLE 13

- 1. Dans le cadre de leurs systèmes éducatifs, les parties reconnaissent les personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
- 2. L'exercice de ce droit n'applique aucune obligation financière pour les parties.**

Ecoles indépendantes

Conformément au chapitre 9 de la loi sur l'éducation (1985:1100), l'obligation de fréquentation de l'école obligatoire peut être satisfaite dans des écoles indépendantes à condition que l'école soit agréée par l'Agence nationale pour l'éducation. La municipalité d'origine des élèves doit généralement apporter une contribution aux écoles obligatoires indépendantes agréées. Il existe des écoles indépendantes destinées aux minorités ethniques: citons huit écoles finlandaises-suédoises, une école juive et une école tornédalienne.

⁸ Rapport sur la participation des minorités nationales à l'éducation populaire pour adultes, Conseil national suédois populaire des adultes (2001).

L'Agence nationale pour l'éducation a le droit d'accorder à une fédération ou à une association le droit de proposer un enseignement scolaire qui devra répondre à certains critères précis. Un soutien financier est apporté sous la forme d'une bourse d'éducation.

Pour les élèves d'origine sâme, des écoles sâmes financées par l'Etat proposent un enseignement qui couvre les classes 1 à 6. Voir l'article 14.

ARTICLE 14

1. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre du système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Enseignement dans la langue maternelle

L'éducation dans la langue maternelle et l'éducation bilingue sont d'une importance considérable pour soutenir et renforcer les langues minoritaires. Les règles⁹ relatives au droit à l'éducation dans la langue maternelle s'appliquent dans toute la Suède pour toute autre langue que le suédois. L'éducation dans la langue maternelle est une matière optionnelle pour les écoliers, mais les municipalités sont obligées d'organiser cet enseignement si au moins cinq élèves souhaitent avoir un enseignement dans la même langue. Des règles spéciales sur l'éducation dans la langue maternelle s'appliquent aux enfants appartenant aux minorités sâme, finno-tornédalienne ou rom. Ils ont droit à cet enseignement, même si le nombre d'élèves est inférieur à cinq ou si la langue n'est pas utilisée quotidiennement. La municipalité n'est pas obligée d'organiser un enseignement si elle ne dispose pas d'enseignants compétents. En général, les mêmes règles s'appliquent aux lycées.

Les élèves rom d'origine étrangère sont le seul groupe qui a droit à une éducation maternelle dans deux langues, si besoin est; par exemple, un élève d'origine rom-finlandaise bénéficiera d'un enseignement dans la langue maternelle en finnois et en romani-finnois. Le groupe de travail sur les Rom du ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications a constaté en 1997 que les élèves qui participent aux cours dispensés en romani chib sont très peu nombreux. Il est difficile de recruter des enseignants de langue maternelle rom, car il n'existe pas de formation de type scolaire des enseignants en romani chib. L'Agence nationale pour l'éducation annonce qu'elle a commencé à organiser la formation de personnel pour les minorités rom.

Le système éducatif ne propose pas d'enseignement de langue maternelle en yiddish.¹⁰ L'Agence nationale pour l'éducation qui a constaté que la connaissance du

⁹ Arrêté sur l'école obligatoire, chapitre 2, articles 9-14 et Arrêté sur les lycées, chapitre 5, articles 9-15.

¹⁰ La Hillelskolan School et la Vasa Real School, toutes deux à Stockholm, ont choisi l'hébreu et non le yiddish, la première pour l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire et le deuxième cycle.

yiddish dans la société suédoise est limitée, collabore avec le Conseil juif central pour la mise au point d'un matériel intéressant sur les minorités nationales à destination des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire; elle a aussi l'intention de publier un article sur le yiddish sur son site web.

L'agence nationale pour l'éducation doit contrôler, dans le cadre de sa mission de supervision, le développement de l'éducation en langue maternelle et de l'éducation bilingue des minorités nationales, qu'elle a exposé récemment dans un rapport au gouvernement. D'après ce rapport, «L'éducation dans les langues nationales minoritaires et des langues nationales minoritaires – bilan de la situation» (2001:3438), l'enseignement progresse pour toutes les minorités nationales, dans les écoles communales et dans les maternelles, dans les écoles sâmes, dans les écoles indépendantes et dans le cadre des établissements d'éducation des adultes gérés par les collectivités locales. Le rapport indique également que les cinq minorités nationales connaissent des situations très différentes, pour des raisons géographiques et historiques. Sur la base de cette étude, l'Agence nationale pour l'éducation a proposé au gouvernement d'étendre la responsabilité des écoles sâmes à l'enseignement de langue maternelle en sâme dans les écoles de base et du deuxième cycle du secondaire et de leur permettre d'utiliser des fonds contrôlés par l'Agence nationale pour l'éducation pour soutenir le développement de l'enseignement du finnois pour les Meänkieli. En outre, l'organisme propose que le critère minimum de cinq élèves pour obliger une municipalité à proposer un enseignement dans la langue maternelle soit supprimé pour le finnois et le yiddish afin d'appliquer les mêmes règles à tous les groupes minoritaires. Ces propositions sont actuellement à l'étude dans les services administratifs.

Activités préscolaires dans la langue maternelle

Comme l'indique l'article 10, les parents qui vivent dans des secteurs administratifs où sont parlés le sâme, le finnois et le meänkieli, peuvent inscrire leurs enfants à des activités préscolaires qui se déroulent en totalité ou en partie dans ces langues.

Ecole sâme

Conformément au chapitre 8 de la loi sur l'éducation (1985:1100), les enfants sâmes peuvent suivre leurs six premières années d'études dans l'école sâme. L'enseignement est prodigué en sâme et en suédois. Des dispositions spéciales concernant l'école sâme figurent dans l'Arrêté sur l'éducation sâme (1995:205). Conformément au programme scolaire Lpo 94, l'école sâme, en plus d'atteindre les objectifs de l'école obligatoire, doit veiller à ce que chaque élève, après avoir suivi le cursus scolaire, connaisse le patrimoine culturel sâme et puisse parler, lire et écrire en sâme. Il existe des écoles sâmes à Karesuando, Lannavara, Gällivare, Jokkmokk, Tärnaby et Kiruna.

Conformément au chapitre 8 de l'Arrêté sur l'éducation sâme, une municipalité peut organiser l'enseignement du sâme – l'éducation intégrée sâme – pour les élèves sâmes dans l'école obligatoire.

ARTICLE 15

Les parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles qui les concernent.

Participation à la vie publique

L'influence et la participation des minorités nationales est de la plus haute importance pour la politique des minorités. Des mesures spéciales ont été mises en œuvre pour aider les minorités à gagner de l'influence. Entre autres, des réunions consultatives régulières sont tenues avec les représentants du gouvernement et les organisations des minorités. Des fonds spéciaux ont été alloués aux organisations qui représentent les minorités nationales pour accroître leur capacité d'influence sur les questions qui les concernent.

Une des possibilités permettant aux minorités nationales de participer et de peser sur les affaires qui les concernent est de jouer le rôle d'organe consultatif. Le système des comités et des procédures de consultation est un élément important et caractéristique du processus de prise de décisions politiques en Suède. Par ce système, les organisations concernées se familiarisent avec la prise de décisions et sont invitées à présenter leur position en la matière. Les organisations nationales des minorités sont des organes consultatifs et participent à la prise des décisions les concernant, par exemple pour l'élaboration des projets de loi du gouvernement présentés au Riksdag¹¹. Le principe qui veut que des affaires gouvernementales passent par une procédure consultative est consacré par le chapitre 7, article 2, de l'Instrument du gouvernement.

Un des objectifs est que les représentants des minorités nationales participent, dans la mesure du possible, aux études, à l'évaluation et à la prise des décisions qui les concernent. A titre d'exemple, mentionnons les groupes de travail au sein du conseil administratif du comté de Norrbotten qui est chargé du suivi de l'action régionale, de l'évaluation et de la production de documents d'information sur les minorités par l'Agence nationale pour l'éducation, et aussi la mission du Conseil national des affaires culturelles qui consiste à étudier comment donner un espace suffisant aux cultures minoritaires dans la vie culturelle suédoise.

Le Parlement sâme

Le Parlement sâme est à la fois une instance administrative nationale et un organe populaire élu représentant les Sâmes. Le Parlement sâme a été créé en 1993 pour permettre aux Sâmes de bénéficier du soutien du droit international afin de décider de leur

¹¹ Les déclarations des organisations des minorités sur ce rapport figurent dans un document distinct dans la version suédoise. Les textes ne sont disponibles qu'en suédois.

épanouissement culturel et, dans une certaine mesure, de leur développement commercial. Une étude concernant la forme future et la mission du Parlement sâme est en cours depuis l'automne 2000.

Activités des services administratifs liés aux minorités nationales:

i. Groupe de travail sur les Rom

En 1996, le gouvernement a désigné un groupe de travail en 1996 chargé de soumettre des propositions pour améliorer la situation des Rom dans la société suédoise.

Le groupe de travail sur les Rom comprend entre autres des représentants de certains ministères, des représentants des Rom, du Bureau national de l'intégration ainsi que des collectivités locales. Le groupe de travail a présenté à l'unanimité, en 1997, le rapport «Les Rom en Suède – Ensemble pour le changement» (rapport ministériel 1997:49). Les activités du groupe de travail sont en perpétuelle évolution et s'adaptent de plus en plus à la politique de la Suède en matière de minorités nationales. Il part du principe que les actions visant à améliorer la situation des Rom doivent être entreprises avec ceux-ci.

ii. La Délégation des peuples autochtones

La Délégation des peuples autochtones comprend des Sâmes, et des experts de la vie culturelle, du monde de la recherche, et des différents départements gouvernementaux; elle rend compte de son action au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche. Les objectifs de la Délégation des peuples autochtones doivent être conformes à ceux fixés, pour la Suède, dans la Décennie internationale des populations autochtones déclarée par les Nations Unies. Sa mission consiste également à accroître l'autodétermination des Sâmes et leur participation à la vie politique, à promouvoir la culture sâme et à sensibiliser l'opinion publique au patrimoine culturel sâme.

iii. Activités d'information sur les Sâmes

Le gouvernement a décidé en décembre 2000 une campagne nationale d'information concernant les Sâmes et la culture sâme en Suède. Cette action est prévue sur cinq ans et elle est destinée, entre autres, à mieux faire connaître et comprendre les Sâmes et leur culture à la population majoritaire.

Participation politique

Au niveau national, il n'existe pas de partis politiques représentant uniquement les minorités nationales. Le personnel politique issu des minorités choisit d'appartenir à un parti en fonction de son positionnement politique. Aucun siège au Riksdag n'est réservé aux minorités nationales mais certains membres du parlement sont issus des minorités.

Elections au Parlement sâme

Les Sâmes inscrits sur les listes électorales sâmes ont le droit de voter aux élections du Parlement sâme. (On trouvera un descriptif de la liste électorale et des règles de scrutin à l'annexe 6). Le Parlement sâme a pour mission de protéger les intérêts des Sâmes, et notamment leur culture, leurs entreprises et leur langue. L'Assemblée du Parlement sâme

comprend trente et un membres élus qui représentent onze partis. Les premières élections parlementaires sâmes ont été tenues en 1993. Les partis représentent les différents intérêts et les différents groupes, par exemple les éleveurs de rennes, les sylviculteurs, les chasseurs et les pêcheurs.

Droit de vote

Tout ressortissant suédois âgé d'au moins dix-huit ans a le droit de voter aux élections du Riksdag, aux élections régionales (comtés) et municipales. Les ressortissants de l'Union européenne et ceux d'Islande et de Norvège ont le droit de voter aux élections municipales et aux élections des comtés à condition qu'ils remplissent les mêmes conditions que les ressortissants suédois. Les personnes résidant officiellement en Suède depuis au moins trois ans, mais qui n'ont pas la nationalité suédoise, ont le droit de voter aux élections municipales et aux élections des comtés.

Les personnes appartenant aux minorités nationales sont, pour la plupart, des ressortissants suédois. Si l'on compare avec d'autres pays, il est relativement facile d'obtenir la nationalité suédoise. Au printemps 2001, le Riksdag a adopté une nouvelle loi sur la citoyenneté (2001:82), qui reconnaît la double nationalité et qui facilite l'accès à la nationalité suédoise des enfants et des jeunes. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Participation à la vie économique

La mission économique du Parlement sâme

Conformément à la loi sur le Parlement sâme, celui-ci peut allouer à la culture et aux organisations sâmes, des fonds qui ont été affectés par le budget national à la culture sâmes ainsi que des fonds tirés du Fonds sâme. Le Parlement sâme est aussi chargé de l'indemnisation des dommages causés par les animaux prédateurs aux villages sâmes: loups, carcajous, lynx, ours et aigles dorés. A la suite de l'adhésion de la Suède à l'Union européenne, le Parlement sâme a été chargé du programme sâme inscrit au Programme des Fonds structurels de l'Union pour le développement de la culture sâme et de l'élevage du renne; le parlement est l'instance décisionnaire pour les ressources issues des fonds structurels. Il est également chargé, en Suède, du secrétariat mixte qui s'occupera de l'aide de l'Union européenne au programme interrégional sâme (Interreg II), qui est un programme commun des Parlements sâmes de Finlande, Norvège et Suède.

Participation à la vie culturelle

Les minorités nationales ont une culture très riche qui s'exprime sous bien des formes d'activités artistiques. Ces activités contribuent à conserver et développer les cultures minoritaires en Suède, ainsi qu'à enrichir la vie culturelle en général.

Dans son aide à la littérature et aux revues culturelles, l'Etat accordera une attention toute particulière aux minorités nationales. Pour ce faire, l'aide a été augmentée d'un million de couronnes en l'an 2000. Le Conseil national des affaires culturelles a récemment rendu compte de la mission qui lui a été confiée d'étudier la place à donner aux cultures sâme, finlandaise, tornédalienne, rom et juive dans la vie culturelle suédoise (voir article 5). Ce travail a été mené en concertation avec les représentants des minorités nationales.

Le Parlement sâme joue un rôle important, car il distribue des fonds aux activités culturelles sâmes. Conformément à la loi sur le Parlement sâme, ce dernier alloue à la culture et aux organisations sâmes les fonds affectés par le budget national à la culture sâme, ainsi que des aides tirées du Fonds sâme. Parmi les bénéficiaires, citons le théâtre sâme, la Fondation de l'artisanat sâme et la bibliothèque sâme.

Participation à la vie sociale

En Suède, comme dans de nombreux autres pays, les Rom vivent une situation d'exclusion caractérisée par leur faible participation à la société. De nombreux facteurs en sont responsables, pour n'en citer que quelques-uns: La discrimination, le faible niveau d'éducation et les pressions exercées dans le passé pour leur assimilation. Récemment, de nombreuses associations locales rom ont été créées qui témoignent d'une plus grande participation de Rom à la vie de la collectivité. La majorité des associations sont fédérées au sein de l'Union nationale rom. Une très grande partie des Rom de Suède participe aussi à des activités religieuses, notamment au sein de l'Eglise pentecôtiste, où ils ont leurs propres paroisses et leurs propres sacerdotés.

L'augmentation de la toxicomanie touche aussi les jeunes Rom. A l'initiative de certains d'entre eux, l'Etat a apporté une aide financière à la docu-fiction Grofo (Le Comte), qui porte sur un jeune toxicomane. Ce film a été tourné avec des acteurs rom et en langue rom. Il a été traduit en russe et en tchèque. En outre, mentionnons que le gouvernement a apporté une aide financière à un projet lancé et mené par des Rom dans un but d'information et de dialogue avec la police et les écoles de journalisme.

ARTICLE 16

Les parties s'abstiennent de prendre des mesures, qui en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente convention-cadre.

Le gouvernement estime que la division administrative du pays ne constitue pas un obstacle pour la promotion des langues régionales ou minoritaires. Ces dispositions concernant les conditions de modification du découpage municipal contenues dans la loi sur le découpage des municipalités et des conseils de comtés suédois (1979:411) sont, selon le gouvernement, suffisantes pour satisfaire aux critères de la Convention-cadre. Le chapitre 1, article 1, de la loi prévoit qu'on ne peut modifier le découpage de la Suède en municipalités que cela comporte des avantages durables pour les municipalités ou pour une partie de celles-ci ou d'autres avantages pour la collectivité. Il faut prendre en considération la municipalité ou les municipalités les plus immédiatement touchées par le découpage. Si une municipalité s'oppose à la modification du découpage, la décision de l'appliquer ne peut être prise que pour des raisons exceptionnelles. Il convient également de prendre en compte les souhaits et

les opinions de la population. Le chapitre I, article 22, énonce que toute étude sur une modification du découpage municipal doit porter sur tous les éléments en cause. Il convient aussi consulter toutes les municipalités intéressées.

ARTICLE 17

1. Les parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement les contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

En Suède, les citoyens ont une longue tradition de la vie associative. Le Gouvernement suédois apprécie et favorise les actions menées bénévolement au niveau national et international. Pendant de nombreuses années, les organisations sâmes de Suède et des autres pays nordiques ont coopéré sur les questions concernant les Sâmes. L'activité du Conseil sâme est financée par le Conseil des ministres des pays nordiques. Il s'agit d'un organe commun des Sâmes de Finlande, de Norvège, de Russie et de Suède, qui a pour mission de protéger les intérêts économiques, sociaux et culturels des Sâmes, y compris leur langue.

Les groupes minoritaires organisent et participent à la collaboration et aux échanges internationaux. Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) et sa branche suédoise, le Bureau suédois pour les langues moins répandues¹², s'emploient à développer et à promouvoir les échanges entre les groupes qui parlent des langues minoritaires dans les différentes régions d'Europe.

ARTICLE 18

1. Les parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

La Suède collabore avec d'autres pays du Conseil nordique et du Conseil des ministres du Conseil nordique sur plusieurs questions. Par le biais de l'Accord d'Helsinki (accord de la Suède avec les puissances étrangères – SÖ 1962:14), la Suède a mis en place une collaboration avec les autres pays nordiques notamment en matière de culture et d'éducation. L'Institut sâme nordique a pour mission d'améliorer, par la recherche et l'information, la situation de la minorité sâme sur le plan social, juridique et économique. Les pays nordiques ont conclu un contrat concernant la radiodiffusion et la production de programmes de télévision en sâme.

¹² Les membres du Bureau suédois pour les langues moins répandues sont les suivants : le Parlement sâme, la Délégation des Finlandais en Norvège, l'Association tornédalienne suédoise (Tornionlaaksolaiset), le Conseil central juif et l'Union nationale rom.

Dans le cadre du Conseil de la mer de Barents et du Conseil régional, la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède et leurs régions travaillent de concert sur les questions concernant les peuples autochtones.

En Tornedal, la collaboration passe entre autres par le Conseil de Tornedal et entre les villes limitrophes de Tornea et de Haparanda. L'accord sur les fleuves frontières relatif à la gestion du Torne encadre la collaboration internationale.

La Suède a établi des contacts avec la Norvège et la Finlande afin de collaborer et d'échanger des expériences sur les minorités nationales. En outre, des discussions ont été engagées pour une collaboration plus approfondie entre la Suède et la Finlande sur les politiques relatives aux minorités, sous forme d'un groupe de travail spécial. Ce groupe de travail s'intéressera d'une part à la place du finnois en Suède et à la place du suédois en Finlande ainsi qu'à d'autres questions concernant les minorités.

ANNEXES

Annexe 1: Les cinq minorités nationales de la Suède

Informations sur les cinq groupes minoritaires de la Suède. Ces textes relatifs aux minorités nationales sont extraits de la loi du gouvernement 1998/1999:143 Les minorités nationales de Suède. Elles ont été abrégées dans cet exposé.

Les Sâmes

Les Sâmes constituent un peuple autochtone qui vit dans les régions septentrionales de la Norvège, de la Suède, de la Finlande et de la péninsule de Kola en Russie. La culture sâme se caractérise notamment par la langue, l'élevage du renne, l'artisanat, le costume traditionnel, les chants et l'alimentation. Il y a de nombreuses années, les Sâmes avaient aussi leur propre religion. La vie culturelle sâme moderne comporte aussi le théâtre, l'art et la littérature.

Un des éléments fondamentaux de l'identité sâme est la langue. Le sâme est une langue finno-ougrienne, qui comme d'autres langues, s'est modifiée au fil des ans. Il n'existe pas de distinction absolue entre les différentes variétés de sâme parlées, à savoir le sâme du nord, le sâme lulé, le sâme du sud. Dans la région des lieux traditionnels d'implantation, les variétés de langues parlées dans les zones géographiques limitrophes sont plus proches. Le statut de peuple autochtone des Sâmes est aussi au centre de leur identité. Le Riksdag l'a confirmé en 1977 en déclarant que les Sâmes constituaient un peuple autochtone de la Suède, bénéficiant à ce titre d'un statut spécial.

La population sâme de Suède s'élève à environ de 15 000 à 20 000 personnes qui vivent pour la plupart dans des lieux traditionnels d'implantation qui vont de Idre en Dalarna à Kiruna en Norrbotten. 2 500 des Sâmes qui vivent dans cette région sont des éleveurs de rennes. On trouve aujourd'hui aussi de nombreux Sâmes dans les régions côtières de la Suède septentrionale et centrale et dans la région de Stockholm.

Au cours des années, les Sâmes se sont organisés de différentes manières. Dans le passé régnait le système «siida» dans le cadre duquel les décisions étaient prises et la loi administrée en commun. A l'époque contemporaine, il existe d'autres formes d'organisations qui vont des villages sâmes aux différentes associations et aux partis politiques sâmes. Il existe plusieurs organisations nationales sâmes. L'Eglise de Suède compte aussi en son sein une église du Conseil sâme suédois. Deux postes de vicaires diocésains ont été créés pour mener des activités parmi les Sâmes.

Les Finlandais suédois

La langue finnoise est parlée en Suède depuis très longtemps. Pendant environ six cents ans, jusqu'en 1809, la Suède et la Finlande ont constitué une seule nation. Pendant toute cette période, la mobilité a été grande au sein de la population. Des finnophones ont résidé plus ou moins longtemps dans la partie occidentale (actuellement la Suède) où le suédois était dominant. De même, des suédophones résidaient dans la partie orientale (actuellement la Finlande) où le finnois était dominant. Des sources du XVI^e siècle indiquent que le finnois était parlé à Stockholm et dans la vallée du Mälardalen à cette époque. La première paroisse finlandaise a été créée à Stockholm en 1533. Cette paroisse est une paroisse non territoriale de l'Eglise de Suède. Le finnois était parlé aussi dans d'autres régions de la Suède

à différentes époques. Vers la fin du XVI^e siècle, les «Finlandais des forêts» sont venus du Savolax finlandais à Dalarna, Värmland, Medelpad, Hälsingland, Gästrikland et Angermanland pour s'occuper du brûlage. Les Finlandais des forêts parlaient finnois et avaient développé une culture particulière autour du brûlage. Toutefois, la langue finnoise est presque totalement tombée en désuétude au Finnmark au cours du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e. Elle a continué d'être parlée à Stockholm et dans les régions environnant la vallée du Mälars où de nouveaux habitants provenant de la partie orientale du Royaume s'installèrent, poussés par la guerre, dans les années 1720 et autour de l'année 1820. Du début du XX^e siècle jusqu'à la deuxième guerre mondiale, la majorité des finnophones ont continué à résider dans la ville et le comté de Stockholm et dans le Norrbotten.

Les Finlandais suédois diffèrent de la population majoritaire de la Suède aussi bien par leur langue que par leur culture. Leur expression culturelle est visible dans un certain nombre de secteurs. Ils manifestent un grand attachement à la conservation de leur langue et de leur particularité culturelle en Suède.

Aujourd'hui, environ 450 000 Finlandais-Suédois de la première et de la deuxième génération vivent en Suède (Statistiques de la Suède, 31 décembre 1994), dont près de la moitié utilisent le finnois. La majorité s'est installée en Suède après la deuxième guerre mondiale. L'afflux a culminé dans les années 70 pour diminuer depuis. Cela fait de nombreuses années que les Finlandais-Suédois constituent un groupe très bien organisé en Suède. A titre d'illustration, l'Association finlandaise de Stockholm créée dans les années 1830; la Fédération finlandaise de Stockholm qui a célébré son 105^e anniversaire en 1998. En 1957, l'Association nationale des Finlandais de Suède a été créée; elle s'occupe aujourd'hui, entre autres, du lancement d'activités en langue finnoise dans tous les domaines présentant un intérêt pour les Finlandais-Suédois.

Les Tornédaliens

Une implantation de population parlant finnois existait probablement dans la région environnant le Torne dès le Moyen-Age. A cette époque, le Tornedal était un centre de rencontres et de commerce, ce qui a transmis à la région son caractère multilinguistique. A partir du Moyen-Age, le finnois a dominé chez les paysans du Tornedal. Lorsque la Suède, après la guerre avec la Russie dans les années 1808-1809, a dû céder la partie orientale de son royaume à la Russie, la frontière a été tracée à travers le Tornedal dont la partie occidentale est restée en territoire suédois. Malgré cet événement, les Tornédaliens des deux côtés de la frontière, constituée par les fleuves Kōnkämä, Muonio et Torne, ont conservé leur langue et leur patrimoine culturel jusqu'à aujourd'hui. Les Tornédaliens se distinguent de la population suédoise majoritaire avant tout par leur langue. La langue tornédalienne souvent appelée finnois de Tornedal, prend aujourd'hui le nom de meänkieli («notre langue»). Le meänkieli se caractérise, entre autres, par un vocabulaire qui contient un certain nombre de mots suédois.

Les Tornédaliens ont aussi une culture culinaire, un artisanat et une architecture qui leur sont propres. A l'instar des Sâmes, les Tornédaliens les plus âgés parlent de la souffrance qu'ils ont éprouvée parce qu'ils n'étaient pas autorisés à parler leur langue à l'école dans leur enfance. Aujourd'hui, la situation a changé et les dernières années ont vu des efforts se multiplier pour conserver leur langue.

Aujourd'hui, il existe environ 50 000 Tornédaliens qui vivent surtout dans les villes de Haparanda, Övertornea et Pajala, et aussi à Kiruna et à Gällivare. En outre, dans cette région, vivent aussi 16 000 personnes qui parlent le finnois moderne et qui se sont récemment installés. Ces dernières années ont vu les Tornédaliens manifester un intérêt accru pour leur identité. Et c'est ce qu'illustre la création en 1981 de l'Association tornédalienne suédoise («Tornionlaaksolaset (STR-T). Celle-ci a pour objectif de protéger les intérêts linguistiques et culturels des Tornédaliens, notamment en élaborant du matériel didactique et un dictionnaire en meänkieli pour développer la forme écrite de cette langue.

Depuis 1993, le meänkieli est une discipline obligatoire pour classes 1 à 9. Cette même année, un théâtre tornédalien a été créé, et de plus en plus de littérature est publiée en meänkieli. La collaboration organisée entre les municipalités du Tornedal suédois et finlandais progresse depuis 1987, avec le soutien du Conseil des ministres des pays nordiques, afin de promouvoir le tourisme et les activités commerciales et de contribuer à préserver le patrimoine culturel des Tornédaliens.

Les Rom

Les premiers Rom sont arrivés en Suède au XVI^e siècle. Depuis, des Rom provenant d'autres pays d'Europe sont arrivés en Suède à différentes époques. A l'arrivée des premiers Rom, les autorités séculières et ecclésiastiques de la Suède ont promulgué de nombreux décrets et lois en vue d'expulser les Rom de Suède ou, ultérieurement, pour les assimiler par la force. Les Rom arrivés au cours du XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècle, vivaient surtout dans la partie orientale du royaume (aujourd'hui la Finlande). Pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e, une deuxième vague d'immigration rom est arrivée de Valakiet en Suède, par la Russie. La vie des Rom est souvent itinérante, entre autres parce qu'il leur est difficile de trouver des solutions permanentes. Ce n'est qu'au siècle dernier que les Rom et les Voyageurs se sont sédentarisés dans différentes régions du pays.

Les Rom ont leur propre langue, le romani chib, leur propre culture et leurs propres traditions, différentes de celle de la population majoritaire. Le romani chib comporte plusieurs variantes (romani finnois, kelderash, lovori, tjurari, sinto, arli, bugurji, gurbet et le romani suédois). Originaire du nord-ouest de l'Inde et du Pakistan actuel, les Rom sont arrivés en Europe au XIII^e siècle. On trouve donc des traces de sanskrit dans leur langue. La population rom n'est pas homogène et comprend différents groupes originaires de pays différents. Bien que les Rom de Suède appartiennent à différentes «tribus» ayant chacune leurs traditions et leur forme de romani chib, ils disent vivre comme un peuple uni. Les traditions des Rom n'ayant pas toujours été acceptées par la société environnante, de nombreux Rom estiment qu'ils font l'objet de discrimination. Comme l'illustrent les nombreuses plaintes reçues par le médiateur contre la discrimination ethnique et déposées par des Rom qui se sont refusés l'accès à des lieux publics ou qui ont fait l'objet d'un traitement moins favorable que la population majoritaire.

Aujourd'hui, 35 000 à 40 000 Rom résident en Suède où les Rom sont généralement divisés en différents groupes: environ 2 500 Rom suédois qui ont commencé à

immigrer en Suède à la fin du XIX^e siècle, et 3 200 Rom finlandais arrivés en Suède dès le XVI^e siècle puis dirigés ultérieurement vers la partie orientale du royaume, aujourd'hui en Finlande, et environ 10 000 Rom non nordiques qui sont arrivés en Suède de Pologne et d'autres pays d'Europe orientale dans les années 60 puis au début des années 70. Un autre groupe comprend les Rom récemment arrivés de l'ex-Yougoslavie. Il convient d'y ajouter les voyageurs qui par une variété de romani chib appelée Romani suédois, et dont on estime le nombre à environ 20 000 personnes. Par le biais des organisations rom, ces derniers s'efforcent de protéger leur culture et leurs traditions. Au début de 1973, le Conseil tzigane nordique a été créé qui réunit sous son égide quelques quinze associations de Rom en Suède et dans les pays nordiques. L'organisation a changé de nom et s'appelle aujourd'hui l'Union nationale rom (en suédois: Romernas Riksförbund, RR) en 1999.

Les Juifs

Les premiers Juifs sont arrivés en Suède vers la fin du XVII^e siècle. En 1775, des Juifs ont pu s'installer en Suède sans avoir à se convertir au christianisme et ont été autorisés à former une communauté juive à Stockholm ayant le droit de disposer de lieux de sépulture, d'une synagogue et d'un rabbin. Depuis l'arrivée des premiers Juifs en Suède, de nouveaux groupes sont venus, souvent à la suite des persécutions subies par la population juive dans différentes régions d'Europe. Au début du siècle, de nombreux Juifs ont été chassés en Suède par les pogroms de la Russie tsariste. Entre 1860 et 1914, environ 4 000 Juifs sont arrivés du nord-est de l'Europe. La majorité pratiquait leur religion de manière très orthodoxe et parlait yiddish. Entre 1933 et 1941, environ 2 000 Juifs ont obtenu des permis d'entrée en Suède. Au cours de juin et de juillet 1945, plus de 10 000 Juifs ont été sauvés et sont arrivés en Suède avec l'aide de la Croix-Rouge. Quelques milliers d'entre eux sont restés. Dans la deuxième partie des années 40, un groupe de Juifs a fui l'antisémitisme de la Pologne. De même, des Juifs hongrois sont arrivés dans la moitié des années 50, pour fuir l'invasion soviétique de la Hongrie. Une autre vague de Juifs polonais est arrivée en Suède entre 1968 et 1970 à cause de la recrudescence de l'antisémitisme dans leur pays. Au cours des années 90, il en est venu également de l'ex-Union soviétique.

Les Juifs ont leur propre religion, le judaïsme, leur propre culture, leurs propres langues et traditions anciennes qui diffèrent de celles de la majorité de la population suédoise. Le yiddish était la langue des premiers Juifs arrivés en Suède et ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle qu'un deuxième groupe de personnes parlant le yiddish immigra en Suède. Avec l'afflux des réfugiés après la deuxième guerre mondiale, le Yiddish a connu une renaissance. Son importance dans la culture juive a suscité récemment un intérêt renouvelé. La population juive de Suède a, dans une large mesure, conservé sa religion, ses traditions et ses langues. Même les Juifs qui ne se considèrent pas comme ayant une vie orthodoxe, participent par exemple au Shabbat, célèbrent les week-ends juifs et respectent la casherout, c'est-à-dire les lois alimentaires juives.

Environ 25 000 Juifs vivent en Suède aujourd'hui, si l'on inclut ceux qui ont deux parents d'origine juive et ceux qui ont l'un ou l'autre parent d'origine juive. La majorité de la population juive vit à Stockholm, Gothenburg et à Malmö. Il existe aussi des

communautés indépendantes dans ces villes. De plus, on trouve de petites communautés liées à celles précitées dans des localités comme Borås, Västerås, Helsingborg, Lund et Noorköping.

Annexe 2: Principaux groupes d'immigrés en Suède

Les principaux groupes de personnes nées hors de la Suède sont les suivants (31 décembre 1998)¹³.

Pays de naissance	Nombre	Durée du séjour en Suède	
		< 5 ans	10 ans et plus
Finlande	196 543	3 %	94 %
Yougoslavie	69 739	11 %	49 %
Bosnie-Herzégovine	49 459	19 %	1 %
Iran	48 376	9 %	64 %
Norvège	40 742	8 %	82 %
Pologne	38 616	7 %	77 %
Danemark	37 247	7 %	87 %
Irak	37 049	41 %	19 %
Allemagne	35 239	9 %	86 %
Turquie	30 112	11 %	71 %

¹³. Source : Bureau national de l'intégration, 2001.

Annexe 3: Dispositions pénales visant directement ou indirectement les actes ou les expressions de racisme ou de discrimination, etc.

La disposition relative à la discrimination illégale contenue au chapitre 16, article 9, du Code pénal vise directement différentes formes de discrimination. Selon ces dispositions, il est répréhensible, dans les activités commerciales ou lors d'organisation d'assemblées publiques ou d'expositions publiques, d'opérer une discrimination contre quiconque pour des motifs de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou ethnique ou de conviction religieuse ou d'orientation homosexuelle. Cette disposition s'applique également à toute personne employée dans la fonction publique ou titulaire d'une charge publique. La sanction est une amende ou une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an.

La disposition sur «les campagnes contre un groupe ethnique» contenue dans le chapitre 16, article 8, du Code pénal présente un intérêt à cet égard. Il y a acte délictueux lorsqu'une personne fait des déclarations ou d'autres communications diffusées, pour menacer ou exprimer du mépris à l'égard d'un groupe ethnique ou d'un groupe de personnes, en faisant allusion à leur race, couleur de peau, origine nationale ou ethnique ou conviction religieuse. La peine d'emprisonnement est de deux ans au plus ou, dans les cas moins graves, une amende.

Conformément aux dispositions contenues au chapitre 5, article 3, du Code pénal concernant le comportement injurieux, il est répréhensible de calomnier une autre personne, en utilisant des adjectifs injurieux ou des accusations ou en ayant une conduite injurieuse, par exemple en faisant allusion à la race ou à l'origine ethnique de cette personne. Des poursuites pour délit de diffamation ne peuvent être engagées que par la partie lésée. Toutefois, des poursuites spéciales s'appliquent concernant les insultes faisant référence entre autre à la race, à la couleur de peau ou à l'origine nationale ou ethnique. Ces insultes sont également répréhensibles lorsque l'acte est commis dans des revues écrites, des films, des enregistrements sonores et autres moyens soumis à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression. Cette disposition s'applique également lorsque l'acte est commis sur Internet, par exemple dans un site web.

La protection contre les actes racistes est prévue dans les dispositions sur l'incitation à la révolte contenue au chapitre 16, article 5, du Code pénal. Conformément à cette disposition, il est répréhensible d'inciter ou de tenter de pousser les gens à commettre un acte criminel en s'adressant oralement devant une foule ou un groupe de personnes ou dans une publication diffusée ou publiée pour être distribuée, ou dans un autre message au public. L'incitation est répréhensible même si l'acte est commis dans des revues imprimées, des films, des enregistrements sonores ou tout autre moyen soumis à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression. Les dispositions s'appliquent également lorsque l'acte est commis sur Internet, par exemple sur un site web.

Le Code pénal contient aussi d'autres dispositions qui, sans mentionner particulièrement un comportement de nature raciste ou analogue, peuvent être utilisées pour protéger les individus contre les agressions et des infractions de nature raciste. Par exemple, citons les dispositions relatives à l'agression (chapitre 3, article 5, du Code pénal), à la menace illégale (chapitre 4, article 5, du Code pénal), aux sévices (chapitre 4, article 7, du Code pénal) et aux actes de vandalisme (chapitre 12, article 1, du Code pénal).

Pour évaluer la culpabilité en cas de délit, le motif ayant conduit à l'infraction doit être pris en compte. Lorsque le motif de l'infraction était d'enfreindre le droit d'une

personne ou d'un groupe de personnes pour des motifs de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou ethnique, de conviction religieuse ou autre, il doit être considéré comme constituant une circonstance aggravante, conformément au chapitre 29, article 7, du Code pénal.

«Les campagnes contre un groupe ethnique» sont répréhensibles même si la diffusion de ces actes se fait par Internet, par exemple sur un site web. Il en est de même lorsque la diffusion de ces actes est effectuée sur des supports imprimés, des films, des enregistrements sonores ou tout autre média soumis à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression.

La disposition relative aux «campagnes contre un groupe ethnique» énonce qu'il est illégal, sauf dans un contexte exclusivement privé, de faire des déclarations menaçantes ou un irrévérencieuses à l'égard d'un groupe ethnique ou d'un autre groupe de personnes. En outre, la diffusion de telles déclarations au sein d'une association ou d'un autre groupe limité est aussi passible de sanctions. La disposition ne concerne pas seulement les expressions verbales et écrites mais aussi, par exemple les présentations sous forme d'images et de gestes.

La Cour suprême a rendu un arrêt en 1996 qui dit que le port de symboles pouvant être liés à la persécution des Juifs ou d'autres groupes ethniques par les nazis avant et pendant la deuxième guerre mondiale peut constituer une «campagne contre un groupe ethnique». A la suite de l'arrêt de la Cour suprême, des poursuites pour «campagne contre un groupe ethnique» ont été engagées pour le port de Swastikas et pour des saluts hitlériens ou le slogan Sieg Heil. L'arrêt comporte une clarification bienvenue, en particulier pour les services de police, mais aussi pour servir d'exemple dans le domaine de l'éducation.

Autres dispositions pénales

Activités militaires illégales

Il existe une disposition spéciale concernant la responsabilité pénale d'associations qui doivent être considérées, compte tenu de leur nature et du but pour lesquels elles ont été organisées, comme étant facilement capables de devenir un instrument de force, comme une troupe militaire ou une force de police. Ceci ne s'applique pas aux associations qui, conformément à leur agrément, renforcent le système de défense ou les forces de police de la Suède. Conformément au chapitre 18, article 4, du Code pénal, une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans sanctionnera, pour activités militaires illégales, toute personne qui organise ou participe à une telle association ou qui, pour une telle association, possède des armes, des munitions ou d'autres matériels analogues, autorise l'utilisation de lieux ou de terrains pour des activités, ou la soutient avec des fonds ou de quelque manière que ce soit.

Modification de la disposition relative à «l'incitation à l'égarement»

Conformément au chapitre 16, article 12, du Code pénal, il est désormais possible (depuis le 1^{er} janvier 1999) pour une personne qui diffuse auprès des enfants et des jeunes, entre autre, des CD qui par leur contenu «peuvent rendre vulgaires ou impliquer un risque grave pour la santé morale des jeunes» sera puni pour égarer la jeunesse à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois. Ces dispositions peuvent, malgré les dispositions de la loi fondamentale sur la liberté d'expression, être appliquées entre autres en cas de diffusion

de propagande raciste sur CD auprès des jeunes. En ce qui concerne l'intervention avant que la diffusion ait lieu, à savoir avant que le disque n'ait été publié, les dispositions des lois constitutionnelles suédoises s'appliquent concernant l'interdiction de la censure en Suède. Toutefois, cela cesse de s'appliquer dès que le CD a été publié. Le diffuseur peut alors être condamné pour égarer la jeunesse sans qu'il soit nécessaire d'enquêter s'il existe un éditeur responsable, et indépendamment d'autres règles relatives au délai, à l'exception de celles généralement applicables conformément au Code pénal.

Annexe 4: Communautés religieuses

Hormis l'Église de Suède, sept communautés religieuses bénéficient actuellement d'aide de déduction fiscale:

- la Fédération de la mission suédoise;
- la mission de l'Alliance suédoise;
- la Fédération baptiste suédoise;
- l'Église catholique romane;
- les Nouveaux bâtisseurs – collaboration chrétienne;
- l'Église méthodiste de Suède;
- l'Armée du Salut.

Annexe 5: Publications traduites dans des langues minoritaires

Exemples de documents/publications qui ont été traduits dans des langues minoritaires:

– les lois sur le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli auprès des autorités administratives et des tribunaux (1999:1175 et 1999:1176) [traduites dans les langues concernées: le sâme (sâme du nord, sâme lulé et sâme du sud), finnois et meänkieli];

– fiches d'information sur les minorités nationales sur la Suède [traduites en sâme (sâme du nord, lulé et sâme du sud), finnois, meänkieli, romani chib (kalderash et arli) et yiddish];

– publications concernant les zones administratives septentrionales, par exemple documents du Bureau de l'assurance sociale dans le comté de Norrbotten.

Annexe 6: Listes électorales sâme et droits de vote

Listes électorales sâmes

Les personnes se considérant comme Sâmes et parlant sâme ou l'ayant parlé dans un cadre familial ont, conformément au chapitre 1, article 2, de la loi sur le Parlement sâme (1992:1433), le droit de s'inscrire sur les listes électorales sâmes et ont donc le droit de vote. Ce droit s'applique également si les parents, les grands-parents paternels ou maternels d'une personne parlent ou ont parlé le sâme dans un contexte familial, ou si une personne a un parent inscrit sur les listes électorales sâmes.

Droits de vote aux élections du Parlement sâme

Conformément au chapitre 3, article 3, de la loi sur le Parlement sâme (1992:1433), peuvent voter aux élections du Parlement sâme les personnes inscrites sur les listes électorales sâmes. Pour avoir le droit de voter lors des élections du Parlement sâme, une personne doit avoir au moins dix-huit ans à la date de l'élection et être un ressortissant suédois. Si la personne n'est pas un ressortissant suédois, elle doit être inscrite comme résidente en Suède depuis trois ans.